

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 1989

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990* **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

**Par M. Roger CHINAUD,**

**Sénateur,**

*Rapporteur général*

**TOME III**

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
**(Deuxième partie de la loi de finances)**

---

**ANNEXE N° 3**

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Rapporteur spécial* **M. Auguste CAZALET,**

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*, Geoffroy de Montalembert, *vice président d'honneur*, Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean François Pintat, *vice présidents*, MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*, M. Roger Chinaud, *rapporteur général*, MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Berge Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gietschy, Yves Guena, Paul Loidant, Roland du Loart, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarín, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 4), 921 (tome I) et T A 181

Sénat : 58 (1989-1990)

## SOMMAIRE

	Pages
<b>I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	5
<b>II. EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	7
<b>III. AUDITION DU SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .....	9
<b>IV. NOUVEL EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	12
<b>AVANT - PROPOS</b> .....	13
<b>CHAPITRE PREMIER : UN APERCU DE LA GESTION DES CREDITS EN 1989</b> .....	15
1 Les reports de crédits .....	15
2 Les transferts de crédits .....	16
3 Le décret d'avance .....	17
<b>CHAPITRE II : LA MISE EN OEUVRE DES MOYENS DES SERVICES</b> .....	19
<i>A. Les dépenses de personnel</i> .....	20
<i>B. Les autres dépenses de fonctionnement</i> .....	21
<b>CHAPITRE III : L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES</b> .....	27
<b>I L'OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .....	27
<i>A. Les missions</i> .....	27
<i>B. Le financement</i> .....	28
<b>II L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES</b> .....	35
1 Les missions .....	35
2 Les moyens .....	36

3. Les suites réservées au rapport public de la Cour des Comptes en 1988	36
<b>CHAPITRE IV : LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b>	<b>41</b>
<i>A. Les titulaires de pensions ou d'allocations</i>	41
<i>B. Pensions et retraites</i>	44
1. Les pensions	44
2. La retraite du combattant	46
3. Récapitulation de l'évolution des crédits de pensions et retraites pour 1990	47
<i>C. L'action médicale et sociale</i>	48
1. Les dépenses médicales	48
2. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle des mutilés	49
3. La réinsertion professionnelle : les emplois réservés	50
4. La réinsertion professionnelle : les actions de l'O.N.A.C.	51
<i>D. L'information historique et le patrimoine patriotique</i>	52
<b>CHAPITRE V : LES PROBLEMES EN SUSPENS</b>	<b>55</b>
<b>I. LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD</b>	<b>55</b>
<i>A. L'attribution de la carte du combattant</i>	56
<i>B. Le bénéfice de la campagne double</i>	57
<i>C. Reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord</i>	58
<i>D. Levée de la forclusion pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant</i>	58
<i>E. L'admission à la retraite anticipée pour les anciens d'Afrique du Nord bénéficiant de pensions à 60 % et plus</i>	60
<i>F. L'amélioration des conditions de vie des anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits</i>	61
<b>II. LES INCORPORES DE FORCE DANS UNE FORMATION PARAMILITAIRE</b>	<b>61</b>

<b>III. LES INCORPORES DE FORCE, PRISONNIERS AU CAMP DE TAMBOW</b> .....	<b>62</b>
<b>IV. LES ANCIENS DETENUS DE RAWA-RUSKA</b> .....	<b>63</b>
<b>V. LA SITUATION DES ANCIENS PRISONNIERS DU VIET-MINH</b> .....	<b>64</b>
<b>CHAPITRE VI: ARTICLES RATTACHES ET RELEVÉ DES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> .....	<b>67</b>
<b>I. LE CONTENTIEUX SUR LE "RAPPORT CONSTANT" RAPPEL HISTORIQUE</b> .....	<b>67</b>
<b>II. DESCRIPTION DU NOUVEAU REGIME PROPOSE</b> .....	<b>69</b>
<b>III. LA POSITION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS</b> .....	<b>71</b>
<b>IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR</b> .....	<b>72</b>
<b>V. RELEVÉ DES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> .....	<b>74</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>77</b>

## **I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

**1. Le projet de budget des Anciens Combattants pour 1990 s'accroît de 3,75 % . Ce taux est certes inférieur à celui du budget général (+ 5,3 %) mais il est en net progrès par rapport à la situation de l'année précédente où il diminuait de 2,3 % par rapport à 1988.**

**2. Les dotations de fonctionnement évoluent à un taux convenable de 5 %.**

Certes, les effectifs budgétaires sont en réduction mais celle-ci reste dans la limite de la norme de 1,5 % posée pour l'ensemble des budgets. Les moyens en matériel sont en nette progression par rapport à 1989 (+ 6,8 %) du fait notamment de l'inscription de nouveaux crédits au titre de l'entretien et de la restauration des nécropoles de la guerre 1914-18 ainsi que pour la construction de la nécropole de Fréjus.

**3. L'accroissement des crédits de ce projet de budget s'explique, pour l'essentiel, par l'augmentation des crédits de pensions.**

L'ajustement de ces crédits de pensions résulte, pour une large part, de leur évolution normée, à législation inchangée, et tient compte, par ailleurs, de la réduction naturelle du nombre de pensionnés (- 3,2 %).

Il reflète aussi l'incidence d'un très important projet de réforme des modalités d'application du rapport constant, au principe duquel le monde combattant reste très attaché. Ce projet de réforme fait l'objet de l'article 69 rattaché (cf ci-joint) et conduit à l'inscription d'un crédit supplémentaire net de 280 millions de francs.

Ce nouveau dispositif proposé par le Gouvernement est cependant contesté par les associations d'anciens combattants.

**4. En dehors de la réforme du rapport constant, le projet de budget ne prévoit aucune autre mesure nouvelle, notamment pour la poursuite de la revalorisation des pensions de veuves de guerre engagée en 1989. L'année dernière, en effet, le taux normal des pensions de veuves avait été revalorisé de 1,6 %, passant de l'indice 463,5 à l'indice 471, l'objectif étant de parvenir à terme à l'indice 500 et ainsi à la suppression du taux normal qui s'applique actuellement aux veuves les plus jeunes (moins de 40 ans). Le coût de cette réforme s'était élevé à 75 millions de francs en 1989 ; une deuxième tranche de revalorisation représenterait un coût supplémentaire de 80 millions de francs environ.**

**On ne peut que déplorer que le Gouvernement n'ait pas poursuivi cette revalorisation.**

**5. Enfin, ce projet de budget ne prévoit aucune mesure législative nouvelle, à la différence des deux budgets précédents, en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.**

**Les revendications insatisfaites du monde combattant sur ce dossier restent nombreuses parmi lesquelles l'assouplissement de l'attribution de la carte du combattant, la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord, le bénéfice de la campagne double, la levée de la forclusion pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant.**

## II. EXAMEN EN COMMISSION

La commission a procédé le 25 octobre 1989 sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, à l'examen du budget des anciens combattants pour 1990 sur le rapport de M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial.

M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, a rappelé en préambule que le budget des anciens combattants faisait l'objet d'un article rattaché visant à réformer le mode de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Abordant ensuite la présentation stricto sensu des crédits il a indiqué que ceux-ci progressaient de 3,75 % en 1990 avec un montant de 27,3 milliards de francs. Il s'est félicité de ce retournement de tendance après la baisse de 2,3 % en 1989 par rapport à 1988.

De même, il a souligné que les dotations de fonctionnement évoluaient à un taux convenable de 5 %.

En ce qui concerne l'augmentation des crédits de pensions, il a constaté qu'elle provenait pour l'essentiel de l'incidence du projet de réforme des modalités d'application du rapport constant et il a déploré que la revalorisation des pensions de veuves de guerre ne soit pas poursuivie.

M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, a regretté qu'aucune mesure en faveur des combattants d'Afrique du Nord ne soit inscrite au budget pour 1990.

Enfin, le rapporteur a procédé à une présentation détaillée de la réforme prévue à l'article 69 du projet de loi de finances.

En conclusion, le rapporteur a suggéré de repousser le vote du budget des anciens combattants et de l'article 69 de la loi de finances après l'audition du ministre, afin que celui-ci puisse éclairer la commission sur un certain nombre de points.

A la suite de cette présentation, un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Louis Perrein, Yves Guéna, Pierre Croze, Emmanuel Hamel et Mme Paulette Fost.

M. Louis Perrein a notamment suggéré que la commission adopte un amendement acceptant la suppression de 87,5 millions de francs des crédits de pension mais réaffectant cette somme à concurrence de 80 millions de francs pour la deuxième tranche de revalorisation des pensions de veuves de guerre. M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, a alors indiqué que l'amendement de suppression de l'Assemblée nationale était un appel du Gouvernement pour que soit engagée la deuxième phase du plan de revalorisation.

Répondant à M. Yves Guéna qui déplorait la complication du système d'indice retenu pour la réforme des modalités d'application du rapport constant, M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, a précisé qu'il interrogerait le ministre sur ce point. Il a pris acte des réserves de Mme Paulette Fost sur l'adéquation de ces propositions aux vœux des organisations d'anciens combattants.

A M. Yves Guéna, il a indiqué que les effectifs d'anciens combattants étaient de 753.708 en 1989. Il lui a enfin précisé que son souhait de voir étendre la présomption d'origine aux membres des forces françaises libres pourrait faire l'objet d'un débat avec le ministre.

Le rapporteur spécial a indiqué à M. Pierre Croze que 8 millions de francs étaient inscrits au chapitre 35.21 pour l'entretien des nécropoles françaises à l'étranger. M. Yves Guéna est intervenu pour souligner que d'autres crédits étaient inscrits au titre des affaires étrangères. Enfin, M. Cazalet a approuvé les propos de M. Emmanuel Hamel sur les combattants d'Afrique du Nord.

La commission a décidé de reporter le vote du budget des anciens combattants pour 1990, celui de l'article 69 rattaché et celui de l'amendement proposé par M. Louis Perrein jusqu'après l'audition du ministre qui doit avoir lieu le 7 novembre 1989.



### **III. AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

**Séance du 7 novembre**

**Au cours d'une séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le projet de budget de son département ministériel pour 1990.**

**M. André Méric a présenté le projet de budget de son département ministériel en progression de 3,75 %, l'essentiel des crédits étant consacré à la dette viagère (+ 4,16 %), notamment celle des pensions d'invalidité (+ 4,25 %).**

**Il a souligné qu'une part importante de cette augmentation des pensions est due à l'effet du rapport constant ainsi qu'aux 287 millions supplémentaires prévus pour sa réforme.**

**Le ministre, après avoir présenté le nouveau mode d'indexation sur l'indice moyen de la fonction publique et non plus sur l'indice 235, a exposé que ce système permettra de faire bénéficier les anciens combattants non seulement de mesures générales accordées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi de prendre en compte l'ensemble des mesures spécifiques dont peuvent bénéficier les catégories A,B,C et D des fonctionnaires.**

**Une commission tripartite, Parlement, associations, administration, examinera chaque année le bon fonctionnement du mécanisme.**

**Il a indiqué que pour répondre à l'inquiétude des députés, il proposera un amendement prévoyant le versement d'un rappel au titre de l'année précédente, véritable clause de sauvegarde en cas de forte inflation.**

Le ministre a ensuite exposé que le Gouvernement avait décidé d'exclure de ce mécanisme les pensions les plus élevées dépassant 350.000 francs. Afin de répondre à la remarque des députés selon laquelle le Gouvernement traitait l'effet et non la cause, le ministre a indiqué qu'il déposerait un amendement se substituant à cette disposition et réformant le mécanisme des suffixes, à l'origine des anomalies constatées.

Après avoir passé en revue les autres faits saillants du budget, et notamment la revalorisation de la subvention versée par l'Etat à l'Office national des anciens combattants et l'action de mémoire historique, le ministre a souligné l'action de modernisation de son département, à laquelle il s'est attelé, permettant ainsi une réduction de 28 % des effectifs budgétaires depuis 1980.

En conclusion de son exposé introductif, M. André Méric a souligné que pour l'avenir il entendait insister sur l'information historique et l'amélioration de la politique à l'égard des handicapés.

Répondant à M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, qui avait souligné que le projet de réforme du rapport constant n'entraînait pas l'unanimité des anciens combattants, le ministre a souligné que, selon les simulations effectuées sur les 20 dernières années, l'application du nouveau système revenait à un gain de 0,3 % par an, ce qui satisfait les revendications. Par ailleurs, il a indiqué que l'application rétroactive sur 15 mois revenait à un gain supérieur aux deux points actuellement revendiqués.

En ce qui concerne les veuves, il a rappelé qu'en tout état de cause il entendait faire en 1990 le même effort de revalorisation des pensions que ce qui avait été fait lors de la première phase.

Abordant ensuite les questions posées par le rapporteur spécial sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, le ministre a cité le coût budgétaire de ces mesures et les difficultés d'étendre aux soldats d'Afrique du Nord les règles jusqu'à présent appliquées aux seuls déportés en matière de retraite.

Il a rappelé les conditions précises de l'octroi de la carte d'ancien combattant et la valeur morale qui s'attachait à son attribution. M. André Méric a indiqué que son ministère travaillait à l'heure actuelle sur une nouvelle méthode d'élaboration des points nécessaires à l'attribution de cette carte qui tienne compte des conditions spéciales de la guerre d'Algérie, guerre de guérilla qui n'est pas comparable à celle des guerres de front.

En conclusion, le ministre a brièvement répondu à des questions sur la retraite mutualiste, le sort des harkis revenant en Algérie et qui se trouvent en butte à des tracasseries administratives, voire à des emprisonnements, les dépassements de crédits pour la nécropole de Fréjus, le sort de la proposition de loi sur Rawa-Ruska, la plainte déposée à l'O.N.U. sur le fait que la France verse des pensions à des ressortissants d'Etats désormais indépendants et l'application du R.M.I. aux anciens combattants.

Il a indiqué également qu'il déposera un projet de loi reconnaissant le statut d'interné aux anciens prisonniers du Viêt-minh.

Après l'audition du ministre, la commission a décidé de reporter sa décision sur le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre après l'examen de ce budget par l'Assemblée nationale afin d'étudier l'impact des amendements gouvernementaux annoncés par le ministre sur les crédits pour 1990.

#### **IV. NOUVEL EXAMEN EN COMMISSION**

La commission a procédé à un nouvel examen des crédits du secrétariat d'État aux anciens combattants au cours de la séance du 17 novembre 1989, présidé par M. Christian Poncelet, Président.

M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième délibération deux amendements présentés par le Gouvernement tendant :

- à modifier le dispositif du "rapport constant", (art 69)

- à revaloriser les pensions de veuves et d'orphelins de guerre en portant l'indice du taux normal de 471 à 478,5 et à réformer le régime des suffixes pour le calcul des pensions d'invalidité. (art. 69 bis).

Ceci conduit à majorer les crédits de 40 millions de francs

Après un échange de vues, la commission a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat, le projet de budget des anciens combattants pour 1990 ainsi que les articles 69 et 69 bis rattachés.

**Mesdames, Messieurs,**

Le budget des Anciens combattants exprime, sur le plan matériel, la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont combattu et accepté le sacrifice de leur vie pour la défense et la libération du pays ainsi que lors des opérations extérieures.

C'est pourquoi ce budget comporte pour l'essentiel des crédits rémunérant les pensions d'invalidité (76,8 %), la retraite du combattant (8,9 %), des indemnisations et prestations sociales diverses (10,1 %) : ainsi, la quasi-totalité de ce budget, soit 96 %, est consacrée à l'action sociale tandis que les dépenses de personnel et matériel représentent 4 %.

Pour 1990, le projet initial de budget des Anciens combattants est en augmentation de 3,75 % et s'élève à 27.306,41 millions de francs. Cette évolution s'explique essentiellement par l'ajustement des crédits de la dette viagère qui, malgré la diminution du nombre des extinctions de droits à pension, s'élève à 936 millions supplémentaires.

Les principales mesures nouvelles du projet de budget 1990 sont les suivantes :

- mise en route d'une quatrième tranche de reconstruction des nécropoles de la guerre 1914-1918 et d'une deuxième tranche pour les travaux d'édification de la nécropole de Fréjus destinée aux morts pour la France en Indochine ;

- revalorisation normale des crédits de la dette viagère et autres prestations sociales (648,7 millions de francs) ;

- réforme du "rapport constant" (+ 280 millions de francs) ;

Ce projet de budget ne comporte pas, à la différence de l'année précédente, de mesures d'économies sur les dépenses à caractère social.

Cependant, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de majoration des crédits du titre IV de 40 millions de francs afin d'apporter quelques modifications à la réforme proposée du "rapport constant" et de permettre le financement d'une deuxième tranche de revalorisation des pensions de veuves de guerre et d'orphelins.

## CHAPITRE PREMIER

### UN APERCU DE LA GESTION DES CREDITS EN 1989

#### 1. Les reports de crédits

Un crédit de 12,4 millions de francs non consommé en 1988 a été reporté sur la gestion 1989.

La répartition par chapitre est la suivante :

(millions de francs)

		Dotation 1989	Report
Chapitre 34-95	Dépenses informatiques	10,79	1,73
Chapitre 35-21	Nécropoles nationales	22,68	7,19
Chapitre 35-91	Entretien immobilier	5,22	2,09
Chapitre 37-11	Institution nationale des invalides (hors personnel)	0,04	1,44

#### Chapitre 34-95

Le montant du report correspond en fait à des dépenses engagées sur l'exercice 1988 et qui n'ont pas pu être ordonnancées sur l'exercice concerné (facturation trop tardive).

L'obtention de ce report a permis, d'une part, d'honorer les dépenses 1988 restées en souffrance et, d'autre part, de ne pas pénaliser le programme prévu dans le budget de cette année.

### **Chapitre 35-21**

Ce report concerne la réalisation de la nécropole nationale de Fréjus.

L'opération se déroule dans le cadre de plusieurs marchés dont les phases d'exécution justifient le report obtenu.

### **Chapitre 35-91**

Le montant de ce report correspond à celui des dépenses engagées en 1988 et qui n'ont pu être ordonnancées qu'en 1989 (travaux non achevés à la clôture de l'exercice).

L'imputation des charges impayées en 1988 sur les crédits 1989 aurait remis en cause le programme de travaux prévus pour cette année.

### **Chapitre 37-11**

Pour ce chapitre aussi, ce report correspond au montant des dépenses engagées en 1988 et dont le paiement a dû être fait sur la gestion de 1989.

L'obtention de ce report était d'autant plus nécessaire que le chapitre 37-11 (hors personnel) ne bénéficie pas de dotation budgétaire.

En effet, il est approvisionné uniquement par fonds de concours et recettes générales.

## **2. Les transferts de crédits**

### *a) Arrêté du 16 janvier 1989 (J.O. du 1er février 1989)*

**Chapitre 32-92 : - 8.940.000 F**

Il s'agit de la participation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'Etat.

Ce crédit a été transféré sur le chapitre 32-92 du ministère de l'économie, des finances et du budget.



b) Arrêté du 16 janvier 1989 (J.O. du 3 février 1989)

Chapitre 32-97 :- 350.643.707 F

Il s'agit de la participation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants aux charges de pensions. Ce crédit a été transféré au chapitre 32-97 du ministère de l'économie, des finances et du budget.

### 3. Le décret d'avance

Dans le cadre du décret d'avance du 8 septembre 1989, (J.O. du 9 septembre 1989) destiné en partie au financement de l'accord salarial pour 1989, un crédit de 2,97 millions de francs a été ouvert sur les dotations de rémunérations tandis qu'un crédit de 46,5 millions de francs a été annulé selon la répartition suivante :

(millions de francs)

Chapitres	Intitulé	Annulation
34-90	Frais de déplacement	0,10
34-92	Parc automobile	0,06
34-95	Dépenses informatiques	0,50
35-21	Nécropoles nationales	0,50
35-91	Entretien immobilier	0,30
36-51	ONAC - frais d'administration	44,00
	<b>Total fonctionnement</b>	<b>45,46</b>
41-91	Fêtes nationales et cérémonies	0,17
43-02	Information historique	0,20
46-04	Secours et allocations	0,10
46-31	Indemnités et pécules	0,07
46-51	ONAC - dépenses sociales	0,50
	<b>Total interventions</b>	<b>1,04</b>
	<b>Total général</b>	<b>46,50</b>

Votre rapporteur souligne que ce décret d'avance conduit à une suppression nette de 43,53 millions de francs dont 44,5 millions au titre de la subvention de l'Etat à l'Office national des anciens combattants, soit 19,8 % de la dotation initiale.

## CHAPITRE II

### LA MISE EN OEUVRE DES MOYENS DES SERVICES

Les crédits afférents aux moyens des services (dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement) s'élèvent, pour 1990 à 1.123,65 millions de francs contre 1.070,05 millions de francs en 1989, soit une augmentation de 53,6 millions (+ 5 %) résultant essentiellement de la revalorisation des dépenses de rémunérations et de l'ouverture de crédits pour les nécropoles de la guerre 1914-1918 (4<sup>e</sup> tranche) et pour la nécropole de Fréjus à la suite du rapatriement des sépultures militaires françaises au Vietnam.

**Présentation générale des crédits  
proposés pour le projet de budget pour 1990  
(hors amendements adoptés par l'Assemblée nationale \*)**

(en millions de francs)

Dépenses ordinaires	Crédits votés en 1989	Crédits prévus pour 1990	Evolu- tion en %
<b>Titre III - Moyens des services</b>	<b>1.070,05</b>	<b>1.123,65</b>	<b>+ 5,0</b>
- personnel	772,24	813,7	+ 5,4
- matériel et entretien	96,50	103,07	+ 6,8
- subventions de fonctionnement	178,28	183,26	+ 2,8
- dépenses diverses	23,03	23,59	+ 2,4
<b>Titre IV : Interventions publiques</b>	<b>25.247,01</b>	<b>26.182,76</b>	<b>+ 3,7</b>
dont :			
- action sociale	25.237,79	26.173,54	+ 3,7
<b>Totaux</b>	<b>26.317,06</b>	<b>27.306,41</b>	<b>+ 3,75</b>

(\*) + 40 millions de francs au titre IV.

## **A. LES DEPENSES DE PERSONNEL**

Les crédits de personnel s'élèvent à 813,7 millions de francs en 1990 en augmentation de 5,4 %.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- les rémunérations d'activité (397 millions de francs), soit 48,8 % de l'ensemble.

- les pensions et allocations attribuées aux personnels en retraite (378,2 millions de francs), soit 46,5 % ;

- les charges sociales (38,3 millions de francs), soit 4,7 %.

L'augmentation de crédits prévue à ce titre pour 1990, soit 41,5 millions de francs, s'analyse :

• au titre des mesures acquises : + 34,9 millions de francs, dont :

- extension en année pleine : + 16,3 millions de francs (dont + 11,8 pour les services extérieurs et + 4,5 pour l'administration centrale) ;

- ajustements : + 18,6 millions de francs essentiellement pour faire face aux besoins de crédits représentant la participation du budget du ministère des anciens combattants aux charges de pensions ;

• au titre des mesures nouvelles : + 6,6 millions de francs, dont :

- Administration centrale ..... - 0,4 million de francs

- Institution nationale  
des invalides ..... - 0,9 million de francs

- Services extérieurs ..... + 7,9 million de francs

Ces crédits prennent en compte des économies rendues possibles par le redéploiement du personnel.

Il s'agit principalement de poursuivre en 1990 la réduction interministérielle des emplois qui se traduit par une réduction de 71 emplois budgétaires répartis en 17 à l'administration centrale, 47 dans les services extérieurs, 7 à l'Institution nationale

des invalides et de 29 emplois d'établissement public à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La poursuite du plan de réduction des personnels est justifiée par la diminution naturelle du nombre des pensionnés. Elle s'accompagne cependant de la mise en oeuvre de moyens supplémentaires informatiques et bureautiques (+ 0,8 million de francs) tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs qui permettent de supprimer 6 emplois spécifiquement à ce titre.

#### Bilan des suppressions d'emplois intervenues depuis 1985

	1985	1986	1987	1988	1989	1990 perspectives
<b>S. E. A. C.</b>						
Administration Centrale	- 113	- 76	- 67	- 26	- 23	- 17
Institution Nationale des Invalides		- 4		- 2 (2)	- 6	- 7
Services Extérieurs	- 187	- 123	- 170	- 128	- 44	- 47
	- 300	- 205	- 237 (1)	- 156	- 73	- 71
<b>O. N. A. C.</b>	- 70	- 22	- 74	-	- 21	- 25

(1) Dont 10 emplois servant de gages à la création de 10 emplois à l'I. N. I.  
 (2) Emplois servant de gage à la création d'un emploi.

#### B. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dotations de matériel et d'entretien, les subventions de fonctionnement et les dépenses diverses s'élèvent globalement à 309,92 millions de francs, soit une augmentation de 4 % par rapport à 1989. Cette hausse résulte de la conjonction de plusieurs facteurs.

1. Les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques sont accrues de 800.000 francs pour s'établir à 10,8 millions de francs.

Ces crédits permettront, en administration centrale, la poursuite de l'exploitation de la gestion automatisée des dépenses ordinaires avec possibilité de consultation des bases de données par minitel ainsi que la mise en oeuvre d'un système de gestion du

personnel et en services extérieurs, outre l'exploitation des applications déjà existantes, l'entrée en vigueur de deux projets d'automatisation de la gestion de la retraite du combattant et de la gestion locale des emplois réservés.

2. Les crédits de fonctionnement courant seront majorés de 3 millions de francs , ce qui marque un net progrès par rapport à l'année précédente. Les crédits de formation professionnelle générale notamment sont accrus de 86 % grâce à une mesure nouvelle de 200.000 francs.

3. La mise en oeuvre d'une troisième tranche de reconstruction des nécropoles de la guerre 1914-1918.

Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a en charge la gestion de 710.000 tombes individuelles de militaires "morts pour la France" et ayant droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat.

Ces tombes se répartissent en 251 nécropoles nationales et 2.782 carrés communaux en France métropolitaine et en 887 cimetières militaires à l'étranger.

L'état des sépultures 1914-1918 construites il y a soixante ans environ devient critique. Elles subissent l'épreuve du temps et des intempéries et exigent des réparations de plus en plus coûteuses au fur et à mesure de leur vieillissement. On peut estimer à 60 ans la durée moyenne d'existence des cimetières construits après 1918 en raison de la mauvaise qualité des techniques et des matériaux employés alors.

La remise en état des nécropoles de la guerre 1914-1918, commencée après 1969, a porté sur 390.000 tombes. Cet effort a dû être progressivement ralenti en raison de la diminution des capacités de financement susceptibles d'y être affectées. Il reste aujourd'hui 180.000 tombes construites avant 1925 et 55.000 atteindront plus de 60 ans entre 1986 et 1990. Au total, les besoins de rénovation actuels et à court terme s'élevaient en 1986 à 235.000 tombes.

Un plan de 5 ans 1987-1991 a été établi pour résorber le retard pris ces dernières années et pour faire face aux besoins qui apparaîtront au cours de la période considérée.

Il est divisé en tranches annuelles de 47.000 tombes environ. Une première tranche de 2,58 millions de francs avait été obtenue au titre du budget 1987, une seconde tranche d'un montant de 2,5 millions de francs en 1988, une troisième tranche de 2,5 millions de francs en 1989 ; une quatrième tranche de 2,5 millions de francs est, cette année, encore proposée.

Il restera donc encore près de 50.000 tombes à rénover les années ultérieures, lorsque le programme prévu pour 1990 (47.000 tombes environ) aura été mis en oeuvre.

Au plan budgétaire, l'inscription des crédits correspondant à cette quatrième tranche de 2,5 millions de francs ne conduit pas à une majoration du plafond des dépenses du budget puisque cette opération s'effectue, dans un premier temps, par la non-reconduction des crédits de la tranche de 1989 (- 2,5 millions) et, dans un deuxième temps, par l'ouverture des crédits de la tranche de 1990 (+ 2,5 millions).

**4. La poursuite de l'opération de retour des corps du Vietnam sera assurée grâce à un crédit supplémentaire de 2 millions de francs en 1989.**

L'accord conclu entre la France et le Vietnam en août 1986 prévoit le rapatriement des corps des militaires "morts pour la France" inhumés dans trois cimetières vietnamiens.

L'accord franco-vietnamien prévoyait deux campagnes d'exhumation et une phase de recherche des sépultures éparses, le retour des dépouilles étant assuré par voie aérienne par la compagnie Air France.

Une première phase, au dernier trimestre 1986 a permis de rapatrier les 7.093 corps reposant dans les nécropoles de Vung-Tau et Tan Son Nhut au sud du Vietnam. Des cérémonies solennelles ont marqué le premier retour des soldats tombés en terre vietnamienne les 10 et 11 octobre 1986 à Roissy en présence du Premier ministre et dans la cour d'honneur des Invalides sous la présidence du Chef de l'Etat.

Puis, la campagne d'exhumation au cimetière de Ba Huyen près d'Hanoï a été entreprise et a duré du 25 mai 1987 au 30 octobre suivant.

Cette opération n'a pas été sans difficulté car elle a nécessité de longues négociations avec les autorités vietnamiennes, impliquant un transport des corps par une compagnie vietnamienne de Hanoï jusqu'à Tan Son Nhut près de Saïgon d'où la compagnie Air France se chargeait de leur retour vers la métropole.

Au terme de cette opération, 17.932 sépultures individuelles ont pu être relevées ainsi qu'un ossuaire de 3.000 corps non identifiés portant le nombre de corps rapatriés au total de 28.000 dont 3.395 civils et 3.407 militaires non "morts pour la France". La mission Vietnam fut alors dissoute.

Commençait ensuite la deuxième phase de l'opération avec l'édification d'une nécropole nationale à Fréjus.

Un concours d'architecte a été organisé à l'issue duquel le projet de M. Desmoulin a été retenu (10 février 1987).

La construction de cette nécropole a débuté en avril 1988 et devrait être achevée avant fin 1990. Il est notamment prévu de réaliser un bâtiment d'accueil avec une salle d'exposition permanente consacrée à la guerre d'Indochine. L'inauguration est prévue le 2 novembre 1990.

Pour le moment, les corps rapatriés sont placés dans un dépositaire à Puget-sur-Argens en attendant, soit d'être remis à leur famille (plus de 3.000 demandes ont été déposées et seules 103 satisfaites jusqu'ici car la plupart des demandes ont porté sur des corps restés sur place) soit d'être réinhumés dans la future nécropole de Fréjus.

Le coût total de l'opération Fréjus est actuellement évalué à un peu plus de 37 millions de francs dont 20,5 millions de francs pour la construction de la nécropole.

Cependant, le total des crédits ouverts ne s'est élevé qu'à 28,2 millions de francs dont 19,5 millions en loi de finances pour 1987, 2 millions en collectif 1988, 2 millions en loi de finances pour 1989 et 4,7 millions de francs proposés pour 1990.

Ce dépassement important, qui a été financé par redéploiement, s'explique par le coût supérieur aux prévisions des opérations de recherche des sépultures éparses restées encore au Vietnam. En effet, il reste encore sur le territoire Vietnamien environ 15.500 tombes non regroupées dont 6.500 à peu près localisées (2.400 à Dien-Bien-Phu) et 6.600 sépultures de prisonniers non encore localisées.

Le rapatriement de ces corps, dans la mesure où il sera possible de les identifier avec certitude, dépendra des exigences financières du gouvernement vietnamien et des négociations qui pourront éventuellement être menées par la commission mixte Franco-vietnamienne.

Le coût de l'opération pourrait être supérieur si les recherches des sépultures éparses prévues par l'accord franco-vietnamien, à compter de 1988, devaient s'avérer plus délicates que les précédentes opérations. En effet, cette troisième phase des opérations concernera des lieux de sépulture sur lesquels les autorités françaises n'ont plus eu de contrôle depuis la fin de la

guerre d'Indochine et nécessitera probablement de nouvelles négociations avec le gouvernement vietnamien.

**5. La contribution aux frais d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) est fixée à 183,26 millions de francs en augmentation de 4,9 millions de francs, soit + 2,7 %.**

Cette majoration résulte de l'effet conjugué :

- d'un ajustement des crédits de rémunérations pour tenir compte de la revalorisation des traitements et des régimes indemnitaires des personnels (infirmières notamment) (+ 8,6 MF) ;
- d'une suppression de 29 emplois au titre de la réduction des effectifs de chaque administration (- 4 MF) ;
- d'une transformation de 198 emplois visant, en contrepartie des réductions d'effectifs, à améliorer la structure des emplois et à permettre à la fois une requalification des personnels ainsi qu'une meilleure adaptation aux missions de l'Office. Sont ainsi créés, par transformation d'emplois, 9 emplois d'infirmières, 10 emplois d'aides-soignants, 5 emplois de professeurs de lycée professionnel ainsi que 169 agents spécialistes.

**6. La subvention de l'Etat à l'Institution nationale des Invalides (I.N.I.) est fixée à 23,09 millions en accroissement de 0,12 million de francs, soit + 2,5 %. Elle tient compte d'une mesure de transformation de 167 emplois en application de la révision du statut de certains personnels hospitaliers. Cette dernière mesure d'un coût important (1 million de francs) sera toutefois financée sur les recettes de l'établissement, ce qui explique la faible progression de la subvention budgétaire.**

\*

\* \*

Au total, les crédits de fonctionnement (hors personnel et hors contribution à l'O.N.A.C. et à l'I.N.I.) progressent de 6,7 % en 1990. Toutefois, si l'on tient compte du caractère non reconductible



**des crédits inscrits en 1989 au titre de la rénovation des nécropoles de 1914-1918 et de Fréjus et si l'on retire ces derniers des comparaisons entre 1989 et 1990, la progression ressort alors à 11,4 %.**

**Ce projet de budget se traduit donc par une hausse en volume sensible des moyens de fonctionnement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.**

## **CHAPITRE III**

### **L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES**

#### **I. L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (O.N.A.C.V.G.)**

##### **A. LES MISSIONS**

Constitué en établissement public "pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux" des anciens combattants et victimes de guerre, l'O.N.A.C.V.G. a orienté son action dans les directions suivantes :

- l'action sociale qui prend la forme de conseils aux ressortissants dans leurs démarches, notamment pour leur immatriculation à la sécurité sociale ou pour l'accomplissement des formalités destinées à l'obtention de la vignette automobile gratuite, de secours et de prêts ;

- la rééducation professionnelle et la promotion sociale, assurées par dix écoles ;

- l'hébergement des ressortissants âgés dans des maisons de retraite représentant une capacité totale de près de 1.100 pensionnaires.

## B. LE FINANCEMENT

Le montant du budget primitif pour l'exercice 1989 s'élève à 435,19 millions de francs, soit une progression de 7,2 % par rapport à l'année antérieure. La décomposition en grandes masses fonctionnelles est la suivante :

- Coût des services administratifs : 159,6 millions de francs soit 36,7 % de l'ensemble.

- subvention de l'Etat, chap. 36-51 ..... 146,7 millions de francs
- ressources propres ..... 12,9 millions de francs

- Action sociale : 275,6 millions de francs soit 63,3 % de l'ensemble.

- subvention de l'Etat ..... 77,4 millions de francs
  - chap. 36-51 (fonctionnement des établissements) ..... 31,5 millions de francs
  - chap. 46-51 (dépenses sociales) 45,9 millions de francs

- ressources propres ..... 211,1 millions de francs

On peut constater que la part de la contribution de l'Etat au financement du budget de l'office national est en constante diminution, passant de 52,8 % en 1988 à 51,5 % en 1989. Parallèlement, la part des ressources propres de l'office s'accroît de 47,2 % en 1988 à 48,5 % en 1989. L'origine de ces ressources propres est la suivante :

	en %	
	1988	1989
Recettes des établissements (écoles et maisons de retraite)	30,3	31
Ressources affectées (dons, legs, collecte du bleuet de France)	6,3	6,2
Remboursement des prêts	1,9	1,9
Financement d'entreprises, de collectivités territoriales et du fonds social européen	2,3	2,8
- Emprunts bancaires	1,6	-
Prélèvement sur fonds de roulement	3,8	4,9
Autres	1	1,7

**Pour 1990, le budget de l'Office n'est pas encore arrêté.**

**L'évolution des différentes actions sociales de l'office est la suivante :**

**a) *Les maisons de retraite***

**L'action sociale menée par l'Etat en faveur des victimes de guerre et des anciens combattants va au-delà de la vie active.**

**Ces derniers ont la possibilité d'entrer dans une des maisons de retraite de l'office national ou d'un établissement conventionné.**

**Quinze maisons de retraite comportant au total plus de 1.100 places accueillent les ressortissants âgés de plus de 60 ans qui en font la demande, pour des séjours définitifs ou simplement temporaires, sous la réserve qu'ils puissent accomplir les actes essentiels de la vie sans l'aide ou la surveillance d'une tierce personne. La moyenne d'âge générale est de 84 ans et 85 ans dans les sections d'aide aux personnes âgées (83 ans pour les hommes et 87 ans pour les femmes).**

**Les pensionnaires contribuent aux frais de leur séjour à raison de 75 % de leurs ressources, et dans la limite du prix de journée en vigueur.**

**L'office, en cas de besoin, prend en charge le complément.**

**Pour la plupart d'entre elles, les maisons de retraite de l'office sont agréées par l'aide sociale.**

**Chacune des maisons de retraite dépendant directement de l'office (14 maisons) est dotée d'un service médical constitué par un médecin vacataire attaché à l'établissement qui effectue des visites hebdomadaires et par une ou deux infirmières à temps plein.**

**Au cours des dix dernières années, les établissements de l'office ont été entièrement modernisés. De plus, pour les ressortissants semi-invalides ou invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne mais non de soins médicaux actifs ou psychiatriques, il a été créé des sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) en vue de constituer un environnement plus médicalisé.**

**Cette médicalisation des maisons de retraite correspond à un besoin réel chez une population de ressortissants dont l'état nécessite en permanence l'aide d'une tierce personne et qui trouve**

difficilement place dans les secteurs de longs séjours hospitaliers, et dans les maisons de retraite du privé dont les prix sont souvent élevés.

Trois opérations d'envergure ont été récemment lancées :

- l'établissement de Beaurecueil (Bouches-du-Rhône) est en voie de complète restructuration et transformé en une maison de retraite médicalisée de 100 lits dont 90 % en chambres individuelles ;

- une extension sous forme de foyer-résidence de 20 logements greffée à la maison de retraite de Montmorency (Val d'Oise) est en cours ;

- la médicalisation de la maison de Messimieux (Rhône) est aussi en cours.

Par ailleurs, des travaux importants de modernisation de la maison de Thiais, en région parisienne, sont en cours d'achèvement et vont permettre de médicaliser cet établissement. Ainsi, toutes les maisons de la région parisienne pourront bientôt héberger des pensionnaires non autonomes.

Pour les années ultérieures, une importante mesure de programmation à 5 ans des travaux de modernisation et de médicalisation sera soumise au conseil d'administration de l'office. Elle portera sur 30 millions de francs par an.

En ce qui concerne le personnel :

- un renforcement de 45 infirmières sur 3 ans a été prévu en 1988 pour permettre une garde continue à l'image des maisons de retraite publiques ou privées.

  - 10 emplois ont été créés en 1989. (dont 2 sur ressources propres)

  - 13 emplois sont proposés en 1990. (dont 4 sur ressources propres)

- de plus la création de 10 postes d'aide soignante a été demandée pour 1990 par transformation d'emplois.

- enfin l'Office a demandé qu'à terme son personnel paramédical soit aligné sur les statuts et rémunération du personnel hospitalier en raison de la nature des tâches accomplies assimilables aux établissements de soins.

*b) Le service d'aide ménagère à domicile*

Les crédits relatifs à l'aide ménagère à domicile se sont élevés en 1989 à 4,8 millions de francs environ et permettent d'alléger les moyens de l'Office en frais d'hébergement collectif.

Cette aide prend deux formes différentes :

- une aide directe,

- une aide indirecte permettant aux ressortissants âgés habitant dans les communes non desservies ou dont le niveau de ressources n'ouvre pas droit au service, d'améliorer leurs conditions de logement (installations sanitaires, chauffage, isolation...).

Les dépenses de l'Office relatives à l'aide ménagère sont en légère réduction du fait du caractère attractif des formules d'incitation fiscale à l'emploi d'une aide à domicile. Les personnes âgées de 75 ans et plus qui emploient un salarié à domicile sont exemptées d'acquitter les cotisations patronales relatives à l'emploi de ce salarié et peuvent déduire les sommes engagées de leur revenu imposable dans la limite d'un plafond de 13.000 F en 1989.

*c) La rééducation professionnelle et la promotion*

La rééducation professionnelle des pensionnés militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui, du fait de leur invalidité, ne peuvent plus exercer leur profession habituelle, est assurée par l'office national.

Il dispose de 10 écoles, réparties sur l'ensemble du territoire national : Bordeaux, Limoges, Lyon, Metz, Muret, Oissel, Rennes, Roubaix, Soisy-sur-Seine et depuis 1988, Béziers.

Ces écoles sont les seuls établissements de rééducation professionnelle accueillant des handicapés adultes dépendant d'un établissement public de l'Etat; tous les autres établissements dépendent du secteur privé et représentent une capacité totale d'environ 5.000 stagiaires.

Il faut noter également que s'il existe des centres de l'A.F.P.A. et de la sécurité sociale spécialisés pour les handicapés adultes, les écoles de l'office sont les seules à préparer aux diplômes de l'éducation nationale (C.A.P., B.E.P. et dès 1989, baccalauréats techniques).

La capacité de ces établissements est de 2.102 stagiaires auxquels il faudra ajouter les 120 places créées à l'école de rééducation professionnelle de Béziers. L'Office représente ainsi le cinquième de la capacité française de rééducation professionnelle.

Près de 2.000 stagiaires ont été inscrits pour l'année scolaire 1988-1989 à la préparation au CAP et au BEP.

Les 3/4 des candidats aux examens y sont reçus et les 2/3 des élèves sont embauchés à leur sortie d'école.

Au fil des années, les services rendus par l'Office ont été étendus aux autres catégories d'handicapés.

Afin de favoriser le reclassement socio-professionnel de ses ressortissants, l'office national a décidé, en 1989 :

- de poursuivre la diversification des sections avec un effort notamment dans les filières informatiques ;

- d'ouvrir plus largement ses écoles de rééducation professionnelle aux anciens militaires d'Afrique du Nord privés d'emploi et aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre même majeurs qui, à l'issue de leur scolarité ou de leur apprentissage, ne trouveraient pas un premier emploi ;

- d'accueillir les enfants de harkis dans ses écoles de Lyon, Muret, Roubaix. Une convention signée en 1988 porte sur un effectif de 120 stagiaires. Le démarrage de l'opération en 1988 et des difficultés spécifiques ont permis d'accueillir la moitié seulement des élèves prévus. Pour ceux qui sont sortis de formation, les résultats des 3 écoles s'établissent à 66 % de réussite aux examens et 31 % de taux de placement.

Une seconde convention a été signée pour 1989 qui prévoit la formation de 110 élèves dans 5 écoles ; aux 3 précédentes s'ajoutent Béziers et Soisy-sur-seine. Une troisième convention en préparation pour 1990 devrait permettre l'accueil de 200 élèves en janvier et 300 élèves en septembre. Toutes les formations et toutes les écoles seraient ainsi ouvertes.

Cette opération vise à assimiler les enfants de harkis à leurs condisciples d'origine métropolitaine. Il ne s'agit pas seulement d'alphabétisation, même si une préformation de ces élèves de quelques mois est nécessaire, mais de véritables recyclages et de formation professionnelle. On relèvera, sur la base des premières expériences, l'aptitude particulière des filles et leur volonté de réussir.

Par ailleurs, chaque direction départementale de l'office est systématiquement associée à la réinsertion professionnelle des handicapés. A ce titre, le directeur départemental est membre de droit de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) et de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés prévue par la loi du 10 juillet 1987.

Enfin, en liaison avec les services des rapatriés (Préfecture), de la direction du travail et de l'emploi, de l'A.N.P.E. et de l'A.F.P.A., les directions départementales de l'office travaillent à l'insertion professionnelle des anciens combattants de souche maghrébine et des vétérans d'Afrique du Nord privés d'emploi.

*d) les autres dépenses à caractère social de l'office*

La protection sociale de l'Etat en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre ne serait pas complète s'il n'était pas tenu compte des situations personnelles nécessitant des actions individuelles.

Cette protection est effectuée par l'office sous trois formes :

- les aides spécifiques à certaine catégorie d'anciens combattants;

- des secours alloués aux ressortissants nécessiteux pour leur permettre de faire face à certains besoins élémentaires pour eux et leur famille;

- les subventions aux associations pour faciliter leur action sociale à l'égard de leurs adhérents.

L'office national et ses services départementaux veillent à ce que les anciens combattants et victimes de guerre bénéficient effectivement des aides de toute nature qui leur sont garanties par les législations de droit commun (logement, aide sociale, assurance vieillesse, avantages fiscaux, etc..).

Une fois obtenues les aides de droit commun, l'office apporte à ses ressortissants une aide complémentaire personnalisée et diversifiée.

Ainsi s'agissant des pupilles de la nation et des orphelins de guerre pour lesquels l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose



qu'ils ont droit jusqu'à l'accomplissement de leur majorité à la protection, au soutien moral de l'Etat pour leur éducation, des mesures récentes ont été prises parmi lesquelles il faut souligner l'aide apportée à ceux qui :

- entament ou reprennent leurs études entre 21 et 25 ans et les poursuivent au delà de cette limite. En 1988, 139 pupilles et orphelins de guerre majeurs ont ainsi été épaulés par l'Office,

- à l'issue de leur scolarité ne trouvant pas un premier emploi, peuvent être admis gratuitement dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national sans condition d'âge.

Par ailleurs, en matière de prêts individuels, outre des conditions d'amortissement plus avantageuses, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre peuvent prétendre au cumul d'un prêt de première installation et d'un prêt professionnel et disposer ainsi d'un crédit de 20.000 F remboursable sans intérêts sur cinq ans, avec un différé d'amortissement d'un an. (214 prêts ont ainsi été consentis à des pupilles, tous âgés de plus de 21 ans en 1988).

Enfin, l'Office National aide, sur ses fonds propres qui s'ajoutent à la contribution de l'Etat, les pupilles de la Nation majeurs lorsqu'ils sont chômeurs et des secours d'urgence ou exceptionnels contribuent à favoriser les projets de réinsertion sociale et professionnelle des pupilles majeurs allocataires du RMI.

En 1988, 3.379.347 F ont permis d'aider 1.067 pupilles majeurs en situation difficile (moyenne individuelle 3.167 F).

S'agissant des autres ressortissants, l'Office leur apporte des secours permettant de remédier à une situation d'urgence nécessitant, de venir en aide à des ressortissants hébergés ou hospitalisés, d'assurer des obsèques décentes à un ancien combattant et d'atténuer les difficultés rencontrées par des veuves chargées de famille, ou encore d'apporter une participation à des frais d'aide-ménagère ou de maintien à domicile.

Ces dernières interventions sociales d'urgence sont depuis quelques années en constante augmentation et sont pour les deux-tiers, consacrées aux ressortissants de moins de 60 ans, anciens combattants d'Afrique du Nord ou veuves d'anciens d'Afrique du Nord. Le chômage frappant cette classe d'âge étant important, une mobilisation des moyens de l'Office a été effectuée à leur profit.

## **II. L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES**

### **1. Les missions**

L'Institution Nationale des Invalides continue à remplir le rôle d'hébergement en faveur des mutilés de guerre pour lequel elle fut créée par Louis XIV.

Cette mission traditionnelle a été complétée par le prolongement naturel de l'accueil qui consiste à donner des soins. L'institution comprend deux centres :

- le centre des pensionnaires, qui peut accueillir 99 personnes (soit 10 de plus qu'en 1988), reçoit à titre permanent, dans la limite des places disponibles, des grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions d'invalidité c'est à dire ayant une invalidité définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % et âgés de plus de 50 ans ou, sans condition d'âge, ceux dont le taux d'invalidité est supérieur à 100 % : le taux d'occupation pour les six premiers mois de 1989 était de 86,2 % ;

- le centre médico-chirurgical comprend plusieurs services : chirurgie, paraplégie, rééducation fonctionnelle, chirurgie dentaire et consultations externes, radiologie ainsi qu'une pharmacie et un laboratoire d'analyses. Il offre 94 lits au total (soit 5 de plus qu'en 1988).

Les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y sont admis en priorité en consultations, traitements et hospitalisations sur toutes les autres catégories de malades.

Bénéficient également de l'admission, les militaires ainsi que les personnels du secrétariat d'Etat et de l'office. De même, l'Institution est ouverte à des non ayants-droit qui représentent d'ailleurs une part importante (28 % environ) des hospitalisations du centre médico-chirurgical.

## **2. Les moyens**

Les crédits budgétaires consacrés à l'Institution Nationale des Invalides s'élèveront en 1990 à 34,2 millions de francs au lieu de 34,1 millions de francs en 1989, soit une quasi-reconduction en francs courants qui recouvre la revalorisation des rémunérations et la suppression de 7 emplois.

Il importe toutefois d'observer que le projet de budget prévoit une mesure de transformation de 167 emplois de personnel soignant (surveillants des services médicaux, personnel infirmier et aide soignant) en application du protocole d'accord intervenu en 1988 portant révision du statut de certains personnels hospitaliers. Cette mesure sera financée sur les recettes propres de l'Institution.

L'Institution dispose en effet de ressources propres provenant soit de fonds de concours, soit de recettes perçues en contrepartie des prestations fournies à hauteur respectivement de 17,9 et 17,6 millions de francs en 1989, soit au total un montant légèrement supérieur à celui de la dotation budgétaire.

Il convient enfin de signaler que l'Institution a achevé les travaux de rénovation et d'humanisation entrepris en 1975 et qui auront coûté 103 millions de francs.

## **3. Les suites réservées au rapport public de la Cour des Comptes en 1988**

Le rapport public de la Cour des Comptes de 1988, contient quelques observations critiques sur l'Institution nationale des invalides.

Les suites réservées à ce rapport sont les suivantes :

*A. La Cour a jugé le statut financier de l'Institution inadapté à son activité.*

Une commission d'étude a été créée au sein du secrétariat d'Etat en vue de la recherche du statut juridique le plus adapté à l'activité de l'Institution Nationale des Invalides, tout en respectant son originalité.

Une réforme de nomenclature est à l'étude tendant à éviter la dispersion actuelle des crédits au sein de plusieurs chapitres.

Il convient cependant, avant de la mettre en oeuvre, de régler d'abord le problème du statut juridique de l'Institution.

La réforme du système comptable est en cours avec notamment la mise en place d'une comptabilité analytique informatisée qui permette de déterminer avec plus de rigueur et de précision le prix de revient de chaque activité. Une cellule de contrôle de gestion a été installée. Elle a récemment mis en oeuvre l'élaboration d'un plan médical d'établissement sur le modèle des hôpitaux publics.

*B. La Cour a jugé irrégulier le recours aux associations fait par l'Institution.*

Elle a notamment demandé la suppression de l'Association de l'Institution Nationale des Invalides considérée comme une association para-administrative créée pour encaisser les dons effectués au profit de l'Institution.

En application de ces recommandations, la dissolution de cette association a été prononcée le 22 mars 1989 et le compte définitif de la gestion de fait de cette association a été adressé à la Cour des comptes en vue d'un arrêt de quitus qui sera inséré dans la prochaine loi de règlement.

*C. La Cour relève quelques déficiences dans l'organisation administrative de l'Institution.*

Pour répondre à cette critique, l'Institution a élaboré un nouveau règlement intérieur qui a été soumis pour avis à la commission consultative de l'Institution.

Par ailleurs, en ce qui concerne la tarification des soins externes, le passage du forfait à l'acte est entériné. Sur le plan des soins dentaires, la décision est en cours.

*D. La Cour a relevé des dépassements importants qui se sont produits à l'occasion des travaux immobiliers de rénovation de l'institution.*

Le secrétariat d'Etat est conscient de ces retards imputables, pour partie, à l'ampleur des travaux effectués (plus de 100 MF).

Le secrétaire d'Etat a tenu compte de ces observations et a créé au sein du service des affaires immobilières un contrôle général des marchés par la mise en place d'une section spécialisée dans les marchés publics. Celle-ci jouera à la fois un rôle de conseil technique auprès des personnes responsables des marchés et de formation des agents des services concernés.

Par ailleurs, il n'est plus fait recours à la procédure des marchés de clientèle et les travaux font désormais l'objet de marchés individualisés.

*E. La Cour enfin a relevé quelques insuffisances dans la maîtrise des coûts.*

En ce qui concerne les effectifs, une réponse très élaborée a été faite au niveau du rapport public de façon à démontrer que les effectifs dans cet établissement demeureraient actuellement sensiblement conformes à ceux déterminés en 1979 par l'inspection de la santé.

Cependant, un effort de redéploiement et de réduction des effectifs a été entrepris pour les personnels non hospitaliers. Il a ainsi été fait appel à des sociétés spécialisées notamment dans le domaine de la blanchisserie et de la restauration.

En matière de concessions de logement, des dispositions ont été prises pour régulariser la situation dénoncée par la Cour en ce qui concerne la déclaration des avantages en nature auprès de l'administration fiscale. Grâce à l'information complète des bénéficiaires et des services concernés, la poursuite de l'application des mesures mises en place est désormais assurée.

Il faut ajouter que les logements de fonction proprement dits sont limités aux affectataires habituels des hôpitaux (personnels de direction ou assimilés astreints à des gardes, personnels ouvriers assurant des permanences).

**Le foyer des infirmières a été supprimé et les chambres qu'il comportait sont maintenant strictement réservées pour le logement obligatoire des militaires du contingent. De ce fait, les chambres d'un secteur de pensionnaires qui avaient été désaffectées pour accueillir ces militaires ont été réhabilitées et 10 lits supplémentaires de pensionnaires sont ouverts depuis le mois de mars 1989.**

**En ce qui concerne l'approvisionnement de la pharmacie de l'Intitution nationale des invalides auprès de la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique, il faut noter que dès 1988 ces achats ont représenté 16 % de l'approvisionnement en médicaments, au lieu de 8 % au maximum auparavant.**

**Par ailleurs, s'agissant du Service de santé des armées, il doit être signalé que plus du tiers des marchés négociés avec les fournisseurs l'a été dans le cadre du Groupement d'achat des hôpitaux des armées de la région parisienne.**

**En ce qui concerne le recours aux services d'un ingénieur hygiéniste, il faut préciser que la passation des marchés avec des sociétés privées spécialisées dans les domaines sensibles de l'hygiène (restauration, blanchisserie, nettoyage) a permis la non reconduction de la convention conclue avec l'intéressé.**

**Votre rapporteur se félicite que l'Institution ait commencé de donner une réponse satisfaisante aux recommandations de la Cour.**

**Il tient à renouveler son attachement à cette institution dont la vocation et l'originalité doivent être sauvegardées. Il tient ici à rendre hommage au dévouement et à la compétence de l'ensemble de son personnel.**

## CHAPITRE IV

### LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

L'action menée par le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et aux victimes de guerre a pour but de verser aux intéressés les pensions et allocations dont ils sont titulaires, satisfaire à leurs besoins d'assistance médicale ou de leur apporter l'aide sociale nécessaire, de leur fournir les moyens de commémorer dans des conditions de dignité, les actions de guerre ou de résistance auxquelles ils ont participé, d'apporter enfin des solutions aux problèmes d'indemnisation ou de reconnaissance de titres non encore résolus.

Quels sont les effectifs concernés ? Quelles prestations perçoivent-ils ? Quelle aide médicale ou sociale leur est-elle fournie ? Quelle contribution l'Etat consent-il pour les commémorations ? Quelles difficultés persistent encore dans l'examen de leur situation ? C'est à ces questions qu'il nous faut maintenant répondre.

#### *A. LES TITULAIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATION*

Le premier tableau ci-après regroupe les effectifs de pensionnaires ou d'allocataires, selon les conflits et en distinguant les militaires des victimes civiles ainsi que les ayants droit des ayants cause à la date du 1er janvier 1987 et d'après les prévisions établies pour 1990.

Le second tableau fait apparaître l'évolution depuis 1983 de la répartition, selon les conflits, des pensions d'invalidité versées aux ayants droit.

**Répartition par conflit des pensions d'invalidité depuis 1987  
(prévisions pour 1990)**

	Situation au 1.1.1988 *	% d'évolution constaté entre 1988 et 1989	Situation au 1.1.1989	Prévisions	
				% d'évolution entre 1989 et 1990	Situation au 1.1.1990
<b>I - Pensions d'invalides</b>					
<b>MILITAIRES</b>					
- guerre 1914/1918	11 924	- 15,67	10 056	- 22,83	7 760
- guerre 1939/1945	248 411	- 2,76	241 564	- 3,97	231 950
- hors guerre	197 992	+ 0,57	199 123	- 0,20	198 720
<b>VICTIMES CIVILES</b>					
- guerre 1914/1918	1 569	- 6,21	1 284	- 9,64	1 160
- guerre 1939/1945	48 115	- 2,23	47 643	- 3,26	45 510
- événements d'A.F.N.	2 912	- 1,48	2 869	- 2,41	2 800
<b>TOTAL I</b>	<b>510 723</b>	<b>- 1,72</b>	<b>501 919</b>	<b>- 2,79</b>	<b>487 900</b>
<b>II - Pensions de veuves et d'orphelins</b>					
<b>MILITAIRES</b>					
- guerre 1914/1918	54 467	- 8,47	49 848	- 14,20	42 770
- guerre 1939/1945	116 981	+ 0,76	116 112	- 0,79	115 770
- hors guerre	29 616	+ 0,85	29 867	+ 0,28	29 950
<b>VICTIMES CIVILES</b>					
- guerre 1914/1918	432	- 1,39	426	- 4,93	405
- guerre 1939/1945	19 196	- 1,13	18 979	- 2,76	18 455
- événements d'A.F.N.	2 196	- 0,64	2 180	- 1,38	2 150
<b>TOTAL II</b>	<b>220 886</b>	<b>- 1,57</b>	<b>217 412</b>	<b>- 3,64</b>	<b>209 500</b>
<b>III - Pensions d'ascendants</b>					
<b>MILITAIRES</b>					
- guerre 1914/1918	11	- 27,27	8	- 37,50	5
- guerre 1939/1945	15 297	9,37	15 784	- 9,46	12 430
- hors guerre	14 371	- 1,50	14 155	- 2,01	13 870
<b>VICTIMES CIVILES</b>					
- guerre 1914/1918	7	- 14,29	6	- 16,67	5
- guerre 1939/1945	6 397	- 9,77	5 772	- 9,76	5 210
- événements d'A.F.N.	675	- 3,41	652	- 3,37	630
<b>TOTAL III</b>	<b>36 670</b>	<b>- 6,25</b>	<b>36 377</b>	<b>- 6,33</b>	<b>32 200</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>768 279</b>	<b>- 1,98</b>	<b>753 708</b>	<b>- 3,20</b>	<b>729 600</b>

\* Après prise en compte des opérations d'un recensement effectué avec l'aide des comptables payeurs

**Répartition par conflit des pensions d'invalidité des ayants droit  
et indice d'évolution par rapport à 1983 au 1er janvier**

	1983			1984			1985			1986			1987			1988		
	Nombre	%	Indice	Nombre	%	Indice	Nombre	%	Indice	Nombre	%	Indice	Nombre	%	Indice	Nombre	%	Indice
Guerre 1914-1918	42 755	7,3	100	35 538	6,2	82,1	29 313	5,3	68,8	23 429	4,3	54,8	18 922	3,8	44,2	11 924	2,3	27,9
Guerre 1939-1945	291 574	49,5	100	282 513	49,4	96,8	272 483	49,3	93,5	284 489	49,1	90,7	252 545	48,8	86,8	245 411	48,6	85,2
Hors guerre	195 517	32,2	100	198 201	34,3	100,3	194 872	35,2	99,5	198 518	36,4	100,5	195 647	37,8	100,1	197 992	38,8	101,3
Victimes civiles 1914-1918	2 153	0,4	100	1 980	0,3	92,0	1 835	0,3	85,2	1 861	0,3	77,1	1 513	0,3	70,2	1 368	0,3	63,6
Victimes civiles 1939-1945	53 810	9,1	100	52 898	9,3	98,3	51 282	9,3	95,3	50 144	9,3	93,2	48 573	9,3	90,2	48 115	9,4	89,4
Victimes civiles AFN	3 139	0,5	100	3 081	0,5	98,2	3 011	0,8	95,9	2 948	0,8	93,9	3 009	0,8	95,8	2 912	0,8	92,4
<b>Totaux</b>	<b>688 948</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>672 209</b>	<b>100</b>	<b>97,2</b>	<b>652 598</b>	<b>100</b>	<b>93,8</b>	<b>639 187</b>	<b>100</b>	<b>91,8</b>	<b>620 208</b>	<b>100</b>	<b>88,3</b>	<b>610 723</b>	<b>100</b>	<b>88,7</b>



1) Le nombre des ressortissants (toutes catégories confondues) était au 1er janvier 1988 de 768.279, chiffre ramené au 1er janvier 1989 à 753.708 et à 729.600 au 1er janvier 1990, soit une réduction respectivement de 1,9 % et de 3,2 %.

2) Les pensionnés au titre de la guerre 1914-1918 étaient au 1er janvier 1989 de 61.628 et seraient de 52.105 au 1er janvier 1990, soit une diminution de leur nombre de 15,5 %.

Les pensions versées directement aux anciens combattants de 1914-1918 concernent 11.340 personnes en 1989 et 8.920 personnes en 1990 le reste relevant des ayants cause (veuves et orphelins, ascendants).

Au total, ces pensionnés représentent 8,1 % en 1989 et 7,1 % en 1990 de l'ensemble des pensionnés.

3) Les pensions au titre de la guerre 1939-1945 étaient au 1er janvier 1989 au nombre de 443.234 et seraient de 429.375 au 1er janvier 1990, soit une diminution de leur nombre de 3,1 %.

Les pensions versées aux ressortissants directs concernent 288.587 personnes en 1989 et 277.460 personnes en 1990, le reste relevant des ayants cause.

Au total, ces pensions représentent 58,8% en 1989 et en 1990 de l'ensemble des pensions.

4) Les pensionnés hors guerre, au nombre de 243.145 au 1er janvier 1989, seraient de 242.540 au 1er janvier 1990 (- 0,2 %) ; ce ne sont que d'anciens militaires.

Le nombre des pensions versées aux ressortissants directs s'élève à 199.123 en 1989 et 198.720 en 1990, le solde relevant des ayants cause.

Au total, ces pensions représentent 32,2 % de l'ensemble en 1989 et 33,2% en 1990.

Cet accroissement provient de l'augmentation du nombre des ayants droits liée à la disparition des pensionnés directs.

5) Les pensions versées au titre des événements d'Afrique du Nord concernent 5.701 personnes au 1er janvier 1989 et seraient au nombre de 5.580 personnes au 1er janvier 1990 (- 2,1 %); il ne s'agit que de victimes civiles.

Les pensions versées directement représentent une part de 50,3 % en 1989 et de 50,1 % en 1990 de l'ensemble des pensions versées à ce titre.

Au total, ces pensions représentent 0,7 % du nombre total des pensions en 1989 et 1990.

L'évolution du nombre de pensions des ayants droit et des ayants cause par conflits entre 1984 et 1989 fait apparaître les traits suivants:

- 1914-1918: leur nombre a fortement baissé passant de 129.768 en 1984 à 58.894 en 1989 (- 54,6 %) et leur part dans l'ensemble est passée de 14,7 % à 7,8 %;

- 1939-1945 : leur nombre a baissé passant de 501.048 à 441.343 (- 13 %) et leur part dans l'ensemble a cependant légèrement augmenté de 57 % à 58,9 %;

- hors guerre: leur nombre a augmenté passant de 240.845 à 242.993 (+ 0,8 %) et leur part dans l'ensemble s'est accrue de 27,4 % à 32,4 %;

- événements d'Afrique du Nord : leur nombre a diminué passant de 6.057 à 5.689 (- 6,1 %) mais leur part est en légère progression passant de 0,69 % à 0,76 %.

Sur la même période, le nombre total de pensionnés a diminué de 877.718 à 748.919, soit - 14,7 %.

## ***B. LES PENSIONS ET RETRAITES***

### **1. Les pensions**

Globalement, le nombre des extinctions de droits à pension (décès ou radiations) dans toutes les catégories de bénéficiaires est évalué à 53.000 pour 1990 tandis que le nombre de concessions nouvelles et révisions pour aggravations d'invalidité est évalué à 33.000.

Cette évolution, qui s'inscrit dans une tendance déjà ancienne, permet de réduire les crédits relatifs aux pensions d'invalidité de 615,7 millions de francs. Toutefois, l'ajustement des crédits au titre de la revalorisation de l'indice des pensions en application du rapport constant conduit à majorer les crédits de 1.271,6 millions de francs.

Par ailleurs, la réforme proposée du rapport constant conduit également à une majoration supplémentaire des crédits de 278,5 millions de francs.

Le projet de budget initial pour 1990 ne comporte cependant aucune autre mesure nouvelle par rapport à 1989.

Ainsi, il n'est pas prévu, au budget initial, de mesure nouvelle de revalorisation des pensions de veuves de guerre et d'orphelins.

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants s'était pourtant engagé, lors de la discussion sur le budget de 1989, à mettre en place un plan sur 5 ans de revalorisation des pensions de veuves et d'orphelins de guerre afin de porter le taux normal de l'indice 463,5 à l'indice 500.

Une première étape avait été franchie au budget de 1989 grâce à l'inscription d'un crédit supplémentaire de 75 millions de francs obtenue après dépôt d'un amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale à la première lecture. Cette mesure avait permis de porter l'indice 463,5 à 471 soit 1,6 %.

Une opération semblable est proposée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants pour 1990.

L'Assemblée nationale a cependant adopté un amendement gouvernemental visant à prévoir une seconde tranche de revalorisation en portant l'indice de pensions 471 à 478,5 (soit + 1,6 %) comme suit :

Pension mensuelle	Ancien indice	Nouvel indice	Montant ancien (1) (en F.)	Montant nouveau (1) (en F.)	Ecart (en F.)
Taux normal	471	478,5	2.585,79	2.626,97	+ 41,18
Taux "indice 500"	500	500	2.745,00	2.745,00	-
Taux de reversion	314	319	1.723,86	1.751,31	+ 27,45
Taux spécial	628	638	3.447,72	3.502,62	+ 54,9

(1) En fonction du point d'indice en vigueur au 1er mars 1989 (65,88 F)

Cette revalorisation de l'indice du taux normal entraîne automatiquement la revalorisation de l'indice du taux de reversion (314 à 319) et du taux spécial (628 à 638).

L'effectif de veuves et d'orphelins concerné par cette mesure est actuellement de l'ordre de 140.000 (dont 138.000 au taux spécial) sur un total de veuves et d'orphelins pensionnés de l'ordre de 212.500 ; l'écart de 70.000 est représentatif de l'effectif de pensions déjà servies sur la base de l'indice 500 et qui ne sont naturellement pas modifiées par la mesure.

*c) Le contentieux du rapport constant*

cf. commentaire d'article 69.

## **2. La retraite du combattant**

Instituée par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, la retraite du combattant est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Depuis le 1er janvier 1978, date à laquelle la retraite accordée aux Anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 a été mise à parité avec la retraite allouée aux Anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'existe plus qu'un seul taux de retraite du combattant, fixé par application de l'indice de pension 33, soit 2.178,3 F annuels en 1989.

Pour en bénéficier, il faut répondre à deux conditions :

- être titulaire de la carte du combattant ;
- être âgé :
  - soit de 60 ans et bénéficiaire du Fonds national de solidarité ou être titulaire d'une pension de 50 % au titre du code des pensions militaires d'invalidité et d'un avantage social servi sous condition de ressources ;
  - soit de 65 ans sans autre condition.

On doit noter que la gestion de la retraite du combattant est désormais informatisée.

Les données démographiques montrent que le nombre de ces retraites décroît depuis 1985 :

	1985	1986	1987	1988	1989
Retraites en paiement	1.154.290	1.141.782	1.103.010	1.065.062	n.c
Extinctions	98.675	66.928	53.188	44.922	n.c
Attributions nouvelles	64.352	54.420	48.476	50.771	n.c

Les crédits globaux prévus pour la retraite du combattant en 1990 s'élèveront à 2.438,3 millions de francs contre 2.354,7 millions de francs en 1989, soit un accroissement de 3,5 % dû à l'incidence de la revalorisation du point de pensions.

### 3) Récapitulation de l'évolution des crédits de pensions et retraites pour 1990

Les dotations afférentes aux pensions et retraites augmentent légèrement par rapport à 1989 et se répartissent selon le tableau ci-après :

Chapitres	(millions de francs)		
	1989	1990	Evolution en %
46-21 Retraite du combattant	2.354,7	2.438,3	+ 3,5
46-22. Pensions d'invalidité	19.505,9	20.335,5	+ 4,2
46-25. Indemnités et allocations diverses	470,2	475,8	+ 1,2
46-26. Indemnités des victimes civiles en Algérie	149,6	167,2	+ 11,7
46-31. Autres indemnités	704,0	634,0	- 9,9
<b>Total</b>	<b>23.184,4</b>	<b>24.050,8</b>	<b>+ 3,7</b>

Il convient d'observer que toutes les indemnités viagères versées aux anciens combattants des anciennes colonies françaises ont été majorées de 2,5 % en 1987, de 1 % en juillet 1988 et de 8 % en juillet 1989. Ces augmentations font suite à une longue période de stabilisation (ou "cristallisation"). On rappelle que les dispositions législatives actuelles prévoient une suppression des droits à pensions pour les anciens combattants ayant perdu la nationalité française avec cependant des exceptions. Dans ce cas, les pensions sont versées sous forme d'indemnités viagères. Actuellement, plus de 57.000 indemnités viagères et plus de 78.000 retraites du combattant continuent à être versées à des ressortissants des anciennes colonies, pour un montant total de 184 millions de francs (valeur 1987).

## **C. L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE**

**L'ensemble des crédits consacrés à cette action s'élève à 2.641,53 millions de francs, soit une reconduction en francs courants par rapport à 1989.**

### **1. Les dépenses médicales**

**Les crédits demandés à ce titre s'élèvent, pour 1990, à 2.579,7 millions de francs, montant inchangé par rapport à 1989.**

**a) *Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (chapitre 46-24) :***

**Le remboursement des soins aux pensionnés de guerre titulaires d'une pension de 85 % au moins, qui ne bénéficient d'aucun régime général de protection pour des maladies sans lien avec l'invalidité génératrice de leur pension (qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 du code des pensions militaires relatif aux soins médicaux gratuits) est assuré par un régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950.**

**Pour 1990, la dotation proposée pour le chapitre 46-24 sera maintenue à 1.400.000.000 francs.**

**b) *Les soins médicaux gratuits (chapitre 46-27) :***

**L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux titulaires d'une pension d'invalidité pour les infirmités qui donnent lieu au versement de cette pension.**

**Les pensionnés pour des affections justifiant leur admission en milieu psychiatrique se voient appliquer les dispositions de l'article L 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (la pension militaire d'invalidité étant employée à due concurrence à régler les frais d'hospitalisation).**

Les crédits inscrits au chapitre 46-27 pour 1990 s'élèveront à 1.179.700.000 francs, soit un maintien des crédits en francs courants par rapport à 1989 et 1988.

Le secrétariat d'Etat des anciens combattants envisage d'informatiser la gestion du service central des soins médicaux gratuits comme cela est déjà le cas en services interdépartementaux.

## **2. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle des mutilés**

L'article L.128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accorde aux mutilés le droit à l'appareillage.

Ce droit porte sur tous les appareils (prothèses, orthèses, véhicules pour handicapés, ...) nécessités par les infirmités ayant motivé la pension.

Depuis 1984, l'instauration des législations sociales relatives aux invalides a conduit le département à étendre sa responsabilité en ce domaine par voie de conventions à l'appareillage des ressortissants des divers régimes de prestation sociale.

C'est ainsi que la part des mutilés de guerre dans l'attribution d'appareils ne représente que le quart environ des attributions totales et que la part des mutilés de guerre dans les examens médicaux des centres d'appareillage ne représente que 15 % de l'ensemble des examens.

Un crédit de 61,8 millions de francs est prévu pour 1990 au titre de l'appareillage des mutilés, soit un montant inchangé par rapport à 1989.

Le nombre d'appareils délivrés en 1988 s'est élevé à 327.259 dont 87.765 pour les mutilés de guerre et 239.494 pour les handicapés civils car, dans ce domaine, l'activité du secrétariat d'Etat est largement ouverte au champ des handicapés civils.

Le secrétariat d'Etat poursuit son action de rénovation et de réimplantation des centres d'appareillage afin d'accueillir les handicapés dans des locaux mieux adaptés à leurs besoins. Est ainsi prévu le déménagement pour des locaux plus modernes des centres de Brioude (Clermont-Ferrand), Forbach (Metz), Auch (Toulouse), Tours.

Par ailleurs, s'appuyant sur l'expérience acquise dans le domaine de l'appareillage, le secrétariat d'Etat a créé depuis 1985 un centre d'exposition et d'essai d'aides techniques à Lyon permettant d'accueillir les handicapés, étudiants, architectes ou fabricants, dans le but de leur fournir une documentation sur les matériels et aides techniques existant sur le marché.

Enfin, les activités du Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAM) seront financées par une dotation budgétaire de 1,7 million de francs, montant inchangé par rapport à 1989, année où les crédits avaient été diminués de 2 %.

L'action que ce centre mène sur le site de Woippy et au Val de Fontenay reste une priorité essentielle du secrétariat d'Etat afin de participer activement à la recherche dans le domaine de l'appareillage, l'enseignement externe et la formation interne des médecins des centres d'appareillage, la fabrication des appareillages spécialisés et enfin de la documentation statistique dont l'informatisation s'est poursuivie en 1989.

### **3. La réinsertion professionnelle : les emplois réservés**

Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a la charge de la gestion des emplois réservés dans les administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Cette mission se décompose en deux activités :

- reclassement des invalides, des veuves de guerre, des anciens militaires et des handicapés physiques ;

- études et réglementation.

#### **• Reclassement :**

L'instruction des dossiers des postulants est menée par le secrétariat d'Etat en liaison avec le ministère de la défense pour les anciens militaires et, conjointement, avec les services départementaux du travail et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour les handicapés civils.

Le postulant subit un examen médical d'aptitude. Puis, un examen professionnel est organisé soit entièrement par le département, soit par le secrétariat d'Etat et l'administration concernée sous le contrôle du secrétariat d'Etat. Un classement sur



une liste nationale, par rubrique d'emplois et par département, est établi à l'aide des résultats de ces examens. Le service des emplois réservés désigne le candidat aux administrations qui recrutent.

Les bénéficiaires de ces mesures peuvent, au cours de leur carrière, faire l'objet de reclassement.

• *Etudes et réglementation :*

Afin d'améliorer le fonctionnement de la législation sur les emplois réservés et de l'adapter à l'évolution administrative, le service des emplois réservés est en liaison avec les départements ministériels intéressés (essentiellement fonction publique, défense et solidarité nationale) afin de préparer les textes de nature législative ou réglementaire modifiant les conditions d'accès aux différents emplois.

En particulier, il est prévu une révision de la nomenclature des emplois soumis à réservation dans toutes les administrations et organismes intéressés.

En outre, ce service est chargé de produire, devant la juridiction administrative, les mémoires relatifs au contentieux né des décisions individuelles prises en matière d'emplois réservés.

La Commission de classement aux emplois réservés chargée de l'examen des candidatures des sous-officiers de carrière et des engagés en fin de carrière verra sa composition allégée et ses procédures simplifiées. Le déroulement des examens d'aptitude professionnelle sera mieux adapté aux possibilités réelles de recrutement.

#### 4. La réinsertion professionnelle : les actions de l'O.N.A.C.

La réinsertion professionnelle est un droit ouvert aux mutilés de guerre par la loi du 31 mars 1919 à la charge de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre.

Par ailleurs, un groupe de travail interministériel a été créé en 1989 afin d'améliorer la réglementation sur les emplois réservés. Quatre projets de décrets en ce sens sont en cours d'étude.

Comme pour l'appareillage, les services rendus ont été étendus aux autres catégories d'handicapés.

Les actions menées par l'O.N.A.C. ont été analysées plus haut dans la partie du rapport consacré à cet organisme.

## **D. L'INFORMATION HISTORIQUE ET LE PATRIMOINE PATRIOTIQUE**

L'information historique a pour but de raviver la mémoire collective en rappelant le souvenir des guerres et de la résistance et en commémorant le souvenir des sacrifices subis par les anciens combattants.

Elle a une double nature pédagogique et commémorative et s'exerce à travers :

- la conservation, la gestion et l'exploitation de documents et témoignages de toute nature sur l'histoire des deux guerres mondiales et de la résistance par le centre de documentation du monde combattant ;

- l'organisation et la participation à des cérémonies commémoratives et des fêtes nationales ;

- la mise en oeuvre d'actions d'information par l'édition et la publication de guides, de dossiers documentaires, l'organisation d'expositions, la réalisation de films et de manière générale par l'utilisation de tous les supports médiatiques ;

- l'érection, la conservation et la valorisation des monuments patriotiques commémorant les combats et actes de courage survenus lors des deux guerres mondiales, les actions documentaires concernant les nécropoles nationales ;

- la création, le fonctionnement et la valorisation des musées des deux guerres mondiales et de la résistance.

Au plan budgétaire, les crédits sont répartis sur deux chapitres distincts et évoluent comme suit :

	<b>(millions de francs)</b>		
	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>%</b>
<b>Ch. 41-91 - Fêtes nationales et cérémonies publiques</b>	<b>3,42</b>	<b>3,42</b>	<b>0</b>
<b>Ch. 43-02- Interventions en faveur de l'informatisation historique</b>	<b>5,80</b>	<b>5,80</b>	<b>0</b>
<b>(dont monuments et musées commémoratifs)</b>	<b>(3,89)</b>	<b>(3,89)</b>	<b>(0)</b>

**Les actions prévues pour 1990 s'inscrivent dans le cadre des cérémonies traditionnelles et des commémorations des grands anniversaires :**

**- 120ème anniversaire de la guerre de 1870 (recensement des lieux de mémoire de 1870),**

**- 50ème anniversaire de l'année 1940 (information sur les nécropoles de 1940, éditions de dépliants, exposition à Paris et itinérante, journées de témoignage, commémorations du 5 mai au 24 juin).**

**- 100ème anniversaire du Général de Gaulle (cérémonies commémoratives de juin à novembre).**

**- 45e anniversaire de la libération des camps (création d'un fichier informatisé des morts en déportation, création du mémorial du camp Des Milles).**

**- Indochine (inauguration de la nécropole de Fréjus en novembre 1990).**

## CHAPITRE V

### LES PROBLEMES EN SUSPENS

#### I. LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

La loi du 9 décembre 1974 énonce que "la République française reconnaît dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962".

Les événements d'Afrique du Nord intervenus entre 1952 et 1962 ont conduit 2,4 millions d'hommes à servir dans les armées.

Les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) estiment que l'égalité des droits avec leurs aînés ayant servi dans les conflits antérieurs n'est toujours pas établie et un front uni des organisations représentatives<sup>(1)</sup> s'est créé avec une plate-forme de revendications communes adoptée le 6 juillet 1987 et présentée au secrétariat des Anciens combattants le 13 juillet 1987.

Ces revendications sont les suivantes :

- Assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Bénéfice de la campagne double ;

(1) L'Association Républicaine des Anciens Combattants (A.R.A.C.), Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.), Fédération des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (F.N.C.P.G.T.M.), Union fédérale des associations françaises d'Anciens combattants (U.F.A.C.), Union Nationale des Combattants (U.N.C.), U.N.C.A.F.N.

Pathologie propre à l'Afrique du Nord (arnibiase et psycho neurose);

Amélioration de la condition des Anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit ;

Bénéfice de la retraite anticipée sous certaines conditions ;

Retraite mutualiste ;

### *A L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT*

La législation actuelle est assez restrictive pour les A.F.N. En effet, les militaires ayant appartenu pendant **90 jours à une unité combattante** ont droit à la carte du combattant; est considérée comme unité combattante, celle qui a été impliquée dans 3 actions de feu ou de combat pendant 30 jours consécutifs.

Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de combattant aux personnels ne réunissant pas les 90 jours requis par la procédure normale peut être fondée sur des critères individuels particulièrement sélectifs (6 actions de combats au moins ou évaluation d'actions personnelles équivalentes à des actions de combat permettant de totaliser un montant de 36 points minimum).

Cette sélectivité est en partie à l'origine du faible nombre de cartes attribuées aux A.F.N. (900.000 A.F.N. sur 2,4 millions environ).

Mais, ce faible volume s'explique aussi par les difficultés d'instruction des dossiers par l'O.N.A.C. liées à l'insuffisance de publications des listes des unités combattantes par l'autorité militaire dans la mesure où les événements n'ont pas constitué des faits de guerre stricto sensu mais des activités de maintien de l'ordre.

L'office national en deux ans a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance et a abaissé de deux à un an les délais d'examen. Mais le nombre de dépôts de nouvelles demandes a doublé à la fin de 1987.

Ces résultats ont été obtenus grâce à la refonte et à la simplification des instructions.

L'accélération du dépouillement des archives des 18.000 unités militaires engagées au Maghreb a permis d'entreprendre la réédition des 3.800 pages des 5 volumes qui relatent leurs actions de feu et de combat.

Par ailleurs, depuis le 10 décembre 1987, en recourant à la procédure ministérielle centralisée, peuvent bénéficier de la carte :

- les titulaires d'une citation,
- les éléments détachés individuellement (transmetteur, service de santé, maître-chien ...) qui sur deux simples témoignages suivront le sort de leur unité d'affectation provisoire.

Un élargissement supplémentaire des règles d'attribution supposerait une révision réglementaire ou législative et se heurterait aux difficultés de compilation des archives des services historiques des armées.

Pour l'instant, le Secrétaire d'Etat a pris une décision (par circulaire du 3 décembre 1988) tendant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points requis pour l'obtention de la carte lorsque l'intéressé ne peut réunir les 90 jours exigés par la procédure normale. Cette décision est entrée en vigueur à la fin de 1988. Mais, en tout état de cause, elle a contraint l'Office à un réexamen des quelque 200.000 dossiers rejetés précédemment lorsque le nombre de points était inférieur à 36.

## ***B. LE BENEFICE DE LA CAMPAGNE DOUBLE***

Les bonifications de campagne de guerre constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924, étendu par la suite à des catégories assimilées, pour compenser les préjudices subis du fait des guerres et qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Un décret du 14 février 1957 ouvre droit, pour la période passée dans les opérations en Afrique du Nord (1952-1962), aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les AFN fonctionnaires ou assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour le double de durée dans le calcul de la retraite.

Au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, le bénéfice de la campagne double a été accordé lors des conflits

précédents aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale.

Pour ces derniers, le temps passé en opérations en Afrique du Nord compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général.

L'octroi de la campagne double à tous les anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit, opérations de maintien de l'ordre ou guerre. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a saisi les départements ministériels concernés à ce sujet. D'autre part, il apparaît que le coût de cette mesure pour le régime général de sécurité sociale serait très important (1,5 milliard la première année et 2,8 milliards en régime de croisière).

Ces deux obstacles n'ont pour l'instant pas permis d'envisager favorablement cette question.

### ***C. RECONNAISSANCE D'UNE PATHOLOGIE PROPRE A L'AFRIQUE DU NORD***

A la suite des réflexions menées en 1983 dans le cadre d'une commission médicale sur la pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, un premier pas a été fait avec la prise en compte des séquelles de l'amibiase intestinale pour améliorer les conditions d'exercice du droit à pension des A.F.N.

Il reste à présent à prendre en compte les séquelles à caractère psychonévrotique comme cela existe pour les anciens combattants des conflits antérieurs.

### ***D. LEVEE DE LA FORCLUSION POUR LA CONSTITUTION DE LA RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT***

Les anciens combattants (toutes générations du feu confondues) ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste dont la rente est majorée par l'Etat dans un plafond de :

25% si l'adhésion est faite dans un délai de 10 ans après l'ouverture du droit à majoration (reconnaissance de la qualité d'ancien combattant),

15% si l'adhésion intervient dans un délai supérieur à 10 ans.

Pour les A.F.N., la réduction de la majoration de l'Etat de 25 à 15% devait intervenir initialement au 31 décembre 1987 soit 10 ans après l'ouverture du droit à majoration aux A.F.N. au titre de la reconnaissance de la Nation (loi du 21 décembre 1967) et de l'attribution de la carte du combattant (loi du 9 décembre 1974 et droit d'application du 28 mars 1977).

Pour tenir compte des nouvelles demandes de cartes de combattant formulées par les A.F.N. au titre des dispositions de la circulaire du 10 décembre 1987 (rappelée ci-dessus), ce délai a été prorogé successivement jusqu'au 1er janvier 1988, puis jusqu'au 1er janvier 1989 et 1er janvier 1990.

Les associations demandent que ce délai de forclusion soit supprimé compte tenu des difficultés d'attribution de la carte de combattant spécifiques à ces événements.

Le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à ses collègues une nouvelle prorogation d'une année jusqu'en 1991.

Si cette mesure était acceptée, les anciens d'AFN bénéficieraient d'un délai de 14 ans au lieu de 10 pour les autres générations du feu.

La dotation affectée au financement de cette majoration est inscrite au budget des affaires sociales (ch 47.22) et a évolué comme suit :

· 1983 .....	54 MF
· 1984 .....	58,6 MF
· 1985 .....	60,8 MF
· 1986 .....	66 MF
· 1987 .....	74,5 MF
· 1988 .....	91,5 MF
· 1989 .....	107 MF
· 1990 .....	118 MF



En outre, le plafond majorable de la retraite mutualiste a été successivement porté à :

- 3.700 F à compter du 1.1.82
- 4.000 F à compter du 1.1.83
- 4.300 F à compter du 1.1.84
- 4.500 F à compter du 1.1.85
- 4.650 F à compter du 1.1.86
- 5.000 F à compter du 1.1.87
- 5.600 F à compter du 1.1.88

soit un accroissement de 51,35 % en six ans.

Aucun relevement n'a été effectué en 1989.

#### ***E. L'ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR LES ANCIENS D'A.F.N. BENEFICIANT DE PENSION A 60% ET PLUS***

Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient es-qualité de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de 60 ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant.

En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à 60 ans après 37 ans et 1/2 de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982.

Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à 57 ans et percevoir 3 ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 %, les 3 années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

L'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans, pour les pensionnés à 60 % et plus, comme le demandent les associations des anciens d'AFN, ne bénéficie actuellement qu'aux seuls déportés, internes et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux pensionnés à 60 % et plus. Ces derniers peuvent cesser leur activité professionnelle à 55 ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique d'ailleurs pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à 60 ans.

*F. L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE  
DES ANCIENS D'A.F.N. CHOMEURS EN FIN DE DROIT*

Cette amélioration a désormais été rendue possible grâce au Revenu Minimum d'Insertion dont bénéficient déjà plus de 3.000 anciens combattants en difficultés (cf. chapitre ONAC). De plus, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants étudie la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droit âgés de plus de 55 ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

**II. LES INCORPORES DE FORCE  
DANS UNE FORMATION PARAMILITAIRE**

Actuellement, pour que les anciens incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la deuxième guerre mondiale, puissent être reconnus incorporés de force dans l'armée allemande et obtenir par voie de conséquence la carte du combattant et percevoir l'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne en cours de répartition, il faut que les intéressés obtiennent le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande.

Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions précisées par le conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973) et apporter la preuve de leur participation à des combats sous commandement militaire allemand.

Les éléments d'informations réunis par l'autorité militaire allemande ont permis une systématisation de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux membres des deux formations paramilitaires (Luftwaffenhelfer et Flakhelfer).

La reconnaissance de la qualité d'incorporé de force aux membres féminins des incorporés de force fait l'objet d'études en concertation avec le ministère des affaires étrangères pour obtenir des informations précises sur les liens qui ont pu exister entre les formations dans lesquelles elles étaient intégrées et l'armée allemande.

Pour les Français d'Alsace et de Moselle incorporés dans les autres formations paramilitaires, il n'y a pas, comme le demandent certaines associations, de systématisation mais un

examen cas par cas des dossiers, à la lumière des dispositions de l'arrêt Kocher.

Cette systématisation impliquerait d'ailleurs un changement fondamental plus de 40 ans après les faits dans l'appréciation de la situation des intéressés au regard de l'incorporation forcée.

Il a en effet été admis jusqu'à présent qu'il existait une distinction de nature entre l'incorporation dans des formations paramilitaires allemandes en temps de paix (il s'agit alors d'un service militaire) et les incorporations de force.

Il paraît donc extrêmement difficile de donner sur ce point satisfaction aux organisations demanderesse.

### **III. LES INCORPORÉS DE FORCE, PRISONNIERS AU CAMP DE TAMBOW**

Les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes bénéficient de conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands "dans les camps durs" (Rawa-Ruska, Kobjerzyn et les forteresses de Kolditz et Graudenz) ainsi que dans les camps japonais d'Indochine.

La liste de ces camps est annexée au décret du 18 janvier 1973 modifié. Pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques, l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow.

Une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps situés dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques.

La prise en considération de ces derniers camps, comme le demandent certaines associations, équivaldrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption s'appliquerait à des

groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire même réellement existé.

Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'U.R.S.S. dans ses frontières du 22 juin 1941, sans remettre en cause la notion même de camps au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale.

La prise en compte de tous les lieux de détention de la première liste et de deux de la seconde liste localisés à l'intérieur desdites frontières constitue déjà une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitée des camps annexes de Tambow.

Les démarches effectuées auprès des autorités soviétiques tendant au règlement des situations individuelles des anciens détenus de Tambow se poursuivent. A ce jour, les autorités soviétiques ont communiqué trois listes comprenant 420 noms au total.

#### IV. LES ANCIENS DETENUS DE RAWA-RUSKA

Les prisonniers de guerre transférés au camp de représailles de Rawa-Ruska y ont incontestablement connu des conditions de vie extrêmement pénibles. C'est pourquoi une revendication essentielle des anciens captifs tendait à inscrire le camp de Rawa-Ruska sur la liste des camps de concentration fixée par l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité.

Le Conseil d'Etat par deux fois n'a pas estimé juridiquement possible de satisfaire cette revendication.

La question n'est donc susceptible d'être réexaminée que par la voie législative.

Il faut rappeler cependant qu'au plan statutaire le titre d'interné résistant a été reconnu à ces prisonniers de guerre lorsque les motifs et la durée de l'internement subi à Rawa-Ruska le permettent et que, comme tous les détenus des camps et forteresses de représailles, les anciens prisonniers de Rawa-Ruska ont bénéficié de mesures exceptionnelles tendant à faciliter l'exercice du droit à pension.

Aussi, la revendication essentielle des anciens de Rawa-Ruska consiste-t-elle à présent à obtenir la reconnaissance morale de la Nation. Cette réparation morale pourrait ouvrir droit aux avantages du statut des déportés de la Résistance en application de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité.

Une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture par le Sénat le 25 mai 1987.

Il reste à présent à soumettre à l'Assemblée nationale l'examen du texte adopté par le Sénat.

Le coût de la mesure est évalué à une centaine de millions de francs mais la proposition du Sénat vise principalement à une reconnaissance morale.

**Le Sénat réitère ici son attachement à l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi qui doit tenir particulièrement à coeur au Secrétaire d'Etat, lui-même ancien déporté à Rawa-Ruska.**

## **V. LA SITUATION DES ANCIENS PRISONNIERS DU VIET-MINH**

Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945.

Les prisonniers de guerre français du Japon ne sont cependant pas indemnisés sur la base de cette législation mais sur celle applicable aux internés des "camps durs" tel RAWA-RUSKA.

Toutefois, l'extension des statuts de déporté ou d'interné à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957).

Ceci a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmités contractées par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affectations ont été considérablement assouplies par les décrets du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981 permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affectations contractées dans les

camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine.

Les intéressés, depuis 1986, ont la possibilité de faire examiner leur dossier de pension par la Commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

Une commission médicale composée de médecins de l'Administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine a été installée. Cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine, et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité.

Le bénéfice des allocations spéciales de grand mutilé n'est accordé que pour les infirmités contractées en unité combattante dans les conditions fixées par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité.

Un projet de loi tendant à compléter le régime d'indemnisation de cette catégorie de victimes de guerre fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle, et devrait être prochainement soumis au Parlement.

## CHAPITRE VI

### Articles rattachés

*Article 69 du projet de loi de finances pour 1990*

#### **RÉFORME DU MODE DE FIXATION DE LA VALEUR DU POINT DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ("rapport constant")**

Le présent article vise à réformer les modalités d'application du "rapport constant" établi, par l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, entre l'évolution du montant des pensions militaires d'invalidité et celle des traitements de la fonction publique.

Ce projet de réforme tend à mettre un terme au nouveau contentieux qui est né en 1987 entre le Gouvernement et le monde combattant au sujet de l'application du "rapport constant".

Ce contentieux doit être replacé dans son contexte historique.

#### **I. LE CONTENTIEUX SUR LE "RAPPORT CONSTANT" RAPPEL HISTORIQUE**

La législation relative aux pensions d'anciens combattants a été mise au point à la Libération.

Il fut alors décidé que le montant des pensions militaires d'invalidité serait fixe à partir d'une valeur du point de pension, elle-même établie par référence à un traitement brut annuel d'activité de la fonction publique. Tel était l'objet de l'article L 8 bis :

*"le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 235 brut...(1)"*

Cela signifiait qu'à chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point de traitement (appelée mesure générale) devait correspondre une revalorisation du point de pension. Mais, par ailleurs, la référence à l'indice 235, correspondant à l'époque à celui de l'huissier de première classe de ministère en fin de carrière (catégorie C), devait permettre aux pensionnés de guerre de bénéficier en plus des avantages liés aux améliorations de carrière statutaires consenties à cette catégorie précise de personnels (appelées mesures catégorielles).

La référence à cet indice n'a pas véritablement posé de problème jusqu'au début des années 1970 à partir desquelles certaines mesures catégorielles ont commencé à être prises en faveur de la catégorie C, sans toucher cependant à la situation des huissiers en fin de carrière dont l'indice sert d'indice de référence à la revalorisation des pensions d'invalidité.

Les associations du monde combattant ont aussitôt fait valoir que cette exclusion avait pour seul objet d'en éviter les répercussions sur les pensions des anciens combattants. Une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, monde combattant) fut alors créée à l'issue de laquelle le retard accumulé de ce fait fut évalué à 21 % puis in fine à 14,26 %.

Le Gouvernement s'engagea à combler progressivement ce retard, ce qui fut fait entre 1981 et 1987, au rythme suivant :

- |                 |                 |                  |
|-----------------|-----------------|------------------|
| - 5,0 % en 1981 | - 1,0 % en 1984 | - 3,5 % en 1986  |
| - 1,4 % en 1982 | - 1,0 % en 1985 | - 2,36 % en 1987 |

pour un coût total de 3,2 milliards de francs. Le contentieux semblait en voie d'apaisement.

Toutefois, en juillet 1987, une nouvelle mesure catégorielle fut prise au profit des catégories C et D (attribution de 2 points supplémentaires aux catégories C et D), à l'exception à nouveau du grade correspondant à l'indice 235 reste inchangé.

Cette mesure fut jugée inéquitable par le monde combattant et se trouve être à l'origine du contentieux actuel. Afin d'y remédier, le ministre du budget s'était engagé, lors de la discussion sur le budget 1989, à réunir une commission tripartite (associations

1. Cet indice était à l'origine égal à 170.



de combattants, Gouvernement, parlementaires) en vue de proposer une réforme des modalités du rapport constant.

Cette commission, présidée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, a siégé durant toute la première partie de l'année et a clos ses travaux le 25 septembre dernier. Elle n'est pas parvenue à un accord avec les associations de combattants.

## II. DESCRIPTION DU NOUVEAU REGIME PROPOSE

Il convient d'observer, en premier lieu, que le principe d'un rapport constant entre l'évolution des pensions et celle des traitements de la fonction publique, auquel reste très attaché le monde combattant est maintenu dans le nouveau dispositif. Les pensions continueront donc de bénéficier des mesures générales de revalorisation accordées aux traitements de fonctionnaires.

Seules les modalités d'indexation des pensions sur l'évolution catégorielle des traitements des fonctionnaires sont modifiées ; l'objectif étant de garantir aux pensionnés un "rapport constant" objectivement incontestable, comme le demandent les associations.

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire, pour éviter tout nouveau contentieux sur la répercussion des mesures catégorielles dans les pensions, de supprimer la référence unique à un indice particulier (indice 235 en l'occurrence) et de le remplacer par un indice moyen représentatif de l'évolution de l'ensemble des traitements de la fonction publique. Il fait valoir que de la sorte, la "tentation" pour un Gouvernement de bloquer l'évolution de l'indice de référence, pour en éviter précisément les répercussions sur les pensions d'invalidité, disparaît ; l'indice moyen est, lui, un indice objectif, non maîtrisable par le gouvernement.

Ainsi, le projet d'article prévoit un double dispositif d'indexation (II de l'article) :

1. un premier dispositif d'indexation sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique grâce à une référence à l'indice 100 majoré <sup>2</sup>

2. Cet indice est un indice de calcul des traitements qui ne correspond à aucun grade de la grille de la fonction publique.

2. un deuxième dispositif d'indexation sur l'évolution catégorielle des traitements de la fonction publique grâce à une référence à l'indice moyen des traitements bruts de l'INSEE.

Ce deuxième dispositif fonctionnerait comme suit :

- les variations uniformes des traitements de l'ensemble des fonctionnaires (par ex., l'attribution de points supplémentaires à tous les fonctionnaires) seraient immédiatement répercutées sur la valeur des pensions, comme c'est déjà le cas actuellement ; on verra cependant plus loin que l'incidence de cette réforme n'est pas neutre sur le niveau d'accroissement de la valeur des pensions ;

- mais les variations particulières des traitements de certaines catégories de fonctionnaires (par ex., la revalorisation indiciaire de la carrière des instituteurs) seraient répercutées au 1er janvier de l'année suivante, soit avec une année de décalage, sur la valeur des pensions par calcul de la différence entre :

- la variation de la valeur du point des pensions au cours de l'année écoulée, après prise en compte de l'incidence des mesures générales et mesures catégorielles uniformes ;
- la variation de l'indice INSEE annuel (3) qui intègre l'incidence de toutes les mesures catégorielles accordées l'année écoulée à certaines catégories de fonctionnaires. (Cet indice annuel paraît au début de l'année suivante).

Le texte prévoit que cette régularisation au début de l'année suivante sera soumise au préalable à l'avis d'une commission mixte concernant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants.

En outre, pour répondre en partie à la demande des associations de combattants tendant à bénéficier de l'incidence des points attribués en 1987 aux catégories C et D, le Gouvernement propose de fixer rétroactivement le point de pension au 1er janvier 1990 à sa valeur du 1er octobre 1988. Cette solution, sans satisfaire à la demande des associations de combattants sur l'octroi du bénéfice des deux points accordés en juillet 1987, permet néanmoins de faire bénéficier les pensionnés de l'incidence des mesures catégorielles accordées depuis cette date et notamment de celles relatives à la carrière des infirmières.

3) Il existe aussi un indice INSEE mensuel et trimestriel.

Enfin, le présent projet d'article (IV) prévoit un plafonnement en valeur absolue ("cristallisation") du montant des pensions les plus élevées (supérieures à 350.000 F<sup>(4)</sup> par an soit 29.116 F par mois); le montant de ces pensions ne serait donc plus revalorisé du tout.

### III. LA POSITION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

Les associations demandent au préalable à bénéficier des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires de la catégorie C et D le 1er juillet 1987. Le coût rétroactif de cette mesure s'élèverait à 700 millions de francs en 1990 (200 millions par an).

S'agissant de la réforme proprement dite du rapport constant à partir de 1990, elles proposent une double indexation catégorielle :

- d'une part, la référence à un indice particulier de la grille de la fonction publique serait maintenue comme dans le système actuel (indice 235) ;

d'autre part, la régularisation se ferait, comme pour le dispositif proposé par le Gouvernement, par référence à l'indice moyen des traitements de l'INSEE. Mais la régularisation interviendrait dans l'année même, tous les trimestres par référence à l'indice INSEE trimestriel.

De la sorte, les pensionnés bénéficieraient, outre l'indexation automatique sur l'évolution de la valeur du point de traitement de la fonction publique, d'une indexation catégorielle cumulative sur l'indice de référence :

- une première fois au titre de la variation de cet indice de référence,
- une seconde à travers les variations de l'indice moyen de l'INSEE qui tient compte de l'évolution de tous les traitements y compris donc celui correspondant à cet indice de référence.

En outre, le bénéfice des mesures catégorielles serait immédiat et non décalé d'un an.

<sup>4</sup> Les pensions supérieures à 350 000 F annuels sont versées à quelques 1600 pensionnés

Par ailleurs, les associations rejettent le principe d'un plafonnement des pensions les plus élevées et souhaiteraient que la Commission paritaire chargée d'émettre un avis sur la régularisation de la valeur des pensions puisse se réunir tous les trimestres, dès lors que l'indexation qu'il propose se réfère à un indice trimestriel.

#### **IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**

**Le contentieux du rapport constant est un problème lancinant que le dispositif actuel de l'article L. 8 bis ne permet plus de résoudre.** En effet, la rédaction de cet article n'autorise pas, au plan juridique, les pensionnés à se prévaloir de l'attribution des mesures catégorielles aux catégories C et D pour en demander l'application au grade correspondant à l'indice de référence 235.

Votre rapporteur rappelle d'ailleurs que les associations de combattants ont déjà introduit, sans succès, un recours en ce sens devant le Conseil d'Etat.

La référence à un indice unique reste une source de contentieux permanent et il semblerait préférable de lui substituer une référence objective à un indice moyen représentatif de l'évolution de l'ensemble des traitements de la fonction publique.

**1. La proposition du Gouvernement va dans ce sens et garantit aux pensionnés de guerre de bénéficier, de façon certaine, d'une évolution catégorielle équivalente à celle de l'ensemble des fonctionnaires.**

Les simulations faites, à la demande de la commission tripartite, chargée de proposer une réforme, font apparaître que l'application de ce nouveau dispositif aurait conduit, sur la période 1980 à 1988, à une évolution plus favorable des pensions que celle constatée sous le régime actuel.

Années	Evolution comparée Point moyen indiciaire des pensions	
	Régime actuel (ind. 235)	Régime proposé (indice INSEE)
1980	100	100
1981	112,58	113,01
1982	125,3	125,96
1983	137,34	137,50
1984	145,28	148,52
1985	152,90	154,41
1986	157,79	160,09
1987	158,08	160,09
1988	161,36	166,30

**Mais cette comparaison est faussée par le fait que durant la période indiquée, l'indice de référence n'a pas évolué au même rythme que les autres indices des catégories C et D, ce qui est précisément à l'origine du contentieux actuel.**

**De plus, comme l'indiquent les associations, le régime proposé par le Gouvernement comporte deux défauts essentiels.**

En premier lieu, l'indexation sur l'indice moyen de l'INSEE au lieu de l'indice de référence 235 conduit à **minorer, arithmétiquement, l'incidence des mesures d'attributions uniformes de points supplémentaires**. En effet, l'attribution d'un point supplémentaire se traduit par un accroissement de 0,4 % dans le système actuel (indice 235) mais de 0,25 % seulement dans le régime proposé (5). Cette minoration trouve cependant sa contrepartie, avec le nouveau régime, dans l'octroi automatique du bénéfice des autres mesures catégorielles.

En second lieu, la régularisation intervenant au cours de l'année suivante pour l'octroi du bénéfice des mesures catégorielles conduit pour les pensionnés à une **perte en trésorerie**. De plus, elle ne prévoit **pas de mécanisme de rappel** à titre rétroactif pour l'année écoulée.

Un amendement gouvernemental est cependant prévu (cf. ci-dessous) afin de permettre aux pensionnés de bénéficier effectivement de ce rappel. Le problème de trésorerie demeurerait néanmoins inchangé.

**En tout état de cause, si le dispositif proposé par le Gouvernement vise à mettre un terme à un contentieux**

5. Le passage de l'indice 235 à 236 (1 point supplémentaire) se traduit par une augmentation de 0,4 %, en revanche l'attribution d'un point supplémentaire au niveau de l'indice moyen des traitements de la fonction publique qui est près de deux fois supérieur à l'indice 235, se traduit par une majoration inférieure (0,25 %).

**insoluble, il ne peut néanmoins garantir, de façon certaine et régulière, aux pensionnés une évolution plus favorable que le dispositif actuel.**

D'où les réserves des associations de combattants.

**2. Les contre-propositions des associations d'anciens combattants appellent, elles-aussi, des réserves dans la mesure où elles conduiraient à :**

- maintenir une première indexation sur un indice de référence précis qui risque de faire resurgir à nouveau un contentieux identique au conflit actuel dans l'hypothèse où cet indice resterait inchangé,

faire bénéficier les anciens combattants, à travers la seconde indexation sur l'indice moyen d'évolution des traitements, d'une évolution du montant des pensions plus favorable que celle de l'ensemble des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique, ce qui n'est pas le but recherché.

De plus, la régularisation trimestrielle (et non annuelle) sur la base de l'indice moyen trimestriel de l'INSEE recèle des inconvénients dès lors que cet indice est susceptible de varier de façon sensible (en hausse ou en baisse) selon les mois.

En outre, la gestion au plan pratique d'un tel dispositif paraît difficile.

**Aussi, les propositions des associations d'anciens combattants ne peuvent elles-aussi qu'appeler des réserves.**

## **V. RELEVÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

I. L'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 69 présenté par le Gouvernement et visant à modifier le dispositif de régularisation l'année suivante de la valeur des pensions au titre de l'année écoulée ; **les pensionnés pourraient ainsi bénéficier du versement d'un rappel leur permettant de récupérer rétroactivement le bénéfice des majorations catégorielles intervenues au cours de l'année écoulée.**

Par ailleurs, cet amendement à l'article 69 supprime la mesure de plafonnement des pensions les plus élevées. En

contrepartie une réforme du régime des "suffixes" est proposée dans l'article 69 bis (nouveau) ci-dessous.

Votre rapporteur rappelle que si la nouvelle disposition accordée aux pensionnés par cet amendement gouvernemental constitue une mesure positive eu égard au régime initialement prévu elle ne résout cependant pas le problème de trésorerie posé par le décalage d'un an et ne comporte par ailleurs pas de nouvelles garanties quant à l'avantage du régime proposé par rapport au régime actuel.

II. En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement gouvernemental, sous forme d'article additionnel 69 bis (nouveau) visant à :

- réformer le régime des "suffixes" (I de l'amendement)
- revaloriser les pensions des veuves de guerre et d'orphelins en relevant les pensions au taux normal de 471 à 478,5 à compter du 1er janvier 1990 (II de l'amendement).

Votre rapporteur indique sur le premier point que la réforme du régime des "suffixes", régime d'une rare complexité, vise à corriger certains effets pervers du mode de calcul du taux de pensions militaires d'invalidité qui conduisent à des inégalités flagrantes entre les pensionnés. En effet, le régime des "suffixes" incite à fractionner les invalidités en ajoutant, sans règles de plafonnement, un pourcentage croissant d'invalidité à chaque infirmité supplémentaire.

S'agissant de la revalorisation des pensions de veuves, la mesure satisfait à une demande exprimée par votre commission.

\* \*

\*

Le coût net de ces deux amendements s'élève à 40 millions de francs ; un crédit complémentaire de ce montant est donc ouvert sur les dotations de la dette viagère.

La réforme du rapport constant et du régime des "suffixes" permet en effet de dégager une somme de 40.500.000 F par rapport aux crédits initiaux à laquelle s'ajoute la dotation supplémentaire de 40.000.000 F qui finance ainsi le coût de la mesure en faveur des veuves (80.500.000 F).

## CONCLUSION

Le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1990 se présentait initialement comme un budget d'ajustement prenant en compte l'incidence de la réduction spontanée de la dette viagère du fait de la diminution du nombre de ressortissants et l'incidence de l'application des normes horizontales de revalorisation des traitements de la fonction publique. Ce projet de budget prévoyait de plus une réforme du "rapport constant".

Votre commission, lors de sa première séance d'examen, avait cru devoir réserver son vote sur le projet de budget.

Les nouvelles propositions formulées par le Gouvernement et adoptées lors du débat à l'Assemblée nationale ont permis d'apporter quelques améliorations au projet initial.

Le Gouvernement a corrigé certains défauts du dispositif de réforme du rapport constant. Par ailleurs il a proposé une réforme du régime des suffixes qui est positive.

Enfin, la situation des veuves de guerre a fait l'objet d'une seconde mesure de revalorisation qui appellera un nouvel effort les années ultérieures ; il conviendrait, à cet égard, que le Gouvernement confirme son intention de poursuivre la revalorisation des pensions de veuves et d'orphelins.

Ces avancées sont significatives mais laissent encore en suspens de nombreuses questions principalement sur le dispositif du rapport constant auquel le monde combattant attache une importance particulière. De même, des problèmes sérieux relatifs à la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont pas résolus.

C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre commission a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat pour approuver ou non le projet de budget pour 1990 du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et les articles 69 et 69 bis (nouveau) qui lui sont rattachés.



**Au cours d'une première réunion tenue le 25 octobre 1989, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission des finances a décidé de réserver sa décision sur le projet de budget des Anciens Combattants pour 1990.**

**Au cours d'une seconde réunion tenue le 17 novembre 1989, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat le projet de budget des Anciens Combattants pour 1990 ainsi que les articles 69 et 69 bis (nouveau).**